

Saran, le 24/10/2023



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU
20 octobre 2023**

- Un exemplaire papier du procès-verbal est disponible au secrétariat général et publié sur le site de la ville <https://www.ville-saran.fr> dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.
- Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoirs au Maire.

Direction générale des services

DGS2310_385 - Politique d'action sociale en faveur du personnel municipal - convention de partenariat avec le Comité de Oeuvres Sociales

Direction des finances

DFI2310_386 - Budget Ville - Exercice 2023 - Décision Modificative n° 2

DFI2310_387 - Foyer Georges Brassens - Exercice 2023 - Décision Modificative n° 2

DFI2310_388 - Subvention d'équilibre 2023 - Rectificatif - Foyer de personnes âgées "Georges Brassens"

DFI2310_389 - Provision pour dépréciation de comptes de tiers - Reprise et constitution

DFI2310_390 - Garantie d'emprunt 3F Centre Val de Loire - construction de 22 logements - 1197 route nationale 20

Direction des ressources

DRE2310_391 - Fonds d'urgence violences urbaines

DRE2310_392 - Dérogations au repos dominical dans les commerces pour 2024 - avis du conseil municipal

DRE2310_393 - Avenant au régime indemnitaire des enseignants artistiques

DRE2310_394 - Prestations d'action sociale en faveur du personnel municipal

DRE2310_395 - Création de poste à l'école municipale de musique

Direction de l'éducation et des loisirs

DEL2310_396 - Tarifs 2024 - Droits d'entrées - Spectacles municipaux

DEL2310_397 - Conditions de mise à disposition gratuite de matériel pédagogique et informatique à destination des écoles saranaises - Année scolaire 2023-2024

Direction de l'action sociale

DAS2310_398 - Aide au handicap - aide financière exceptionnelle pour l'achat d'un fauteuil roulant électrique

DAS2310_399 - Approbation de la convention Prestation de Service "Relais Petite Enfance" avec la MSA BCL

Direction des services techniques

DST2310_400 - Dénomination d'une allée et d'une impasse dans l'ancien site de Quelle

Direction de l'aménagement

DAM2310_401 - Acquisitions des parcelles BW 57 et ZD 76 appartenant à Madame Lemitre et Monsieur Lebeaume

DAM2310_402 - Cession des parcelles ZD 419 - 421 - 15 - 16 situées rue des Châtaigniers à Bertrand LAURENTIN

Le douze octobre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal a été convoqué, en séance ordinaire fixée au **VENDREDI VINGT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS**, à dix-neuf heures à la Mairie.

LE VINGT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS, LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST RÉUNI, À DIX-NEUF HEURES, À LA MAIRIE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME HAUTIN, MAIRE.

Etaient présents :

Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOUCHAJRA, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Mme DIAZ, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. VESQUES (Mandataire Mme MORIN),
M. DUFOUR (Mandataire M. SIMION),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAMON),
Mme ZAGHOUANI (Mandataire Mme CHAIR),
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),
M. RENOUE (Mandataire M. BOISSET),
Mme SICHAULT (Mandataire M. VANTHOURENHOUT).

Etait absent excusé :

M. BOCHE.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

M. BOCHE est présent à partir de la délibération n° DFI2310_390.

Le procès-verbal du conseil municipal du 22 septembre 2023 est arrêté le 20 octobre 2023.

Le procès-verbal du conseil municipal du **20 octobre 2023** est arrêté le : **17 NOV. 2023**

Le Maire,



A blue circular official stamp of the Mairie de Saran (Loiret) is partially obscured by a large, dark, handwritten signature.

Le(s) secrétaire(s) de séance



A blue circular official stamp of the Mairie de Saran (Loiret) is partially obscured by a blue handwritten signature.

INFORMATIONS**Décisions prises en vertu des délégations des pouvoirs du Maire**

(Délibération n°DGS2205_060 du 20 mai 2022)

CONSEIL MUNICIPAL du 20 octobre 2023

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DRE230828_269	15/09/23	Convention concernant les soins aux animaux accidentés de maître inconnu ou défaillant
	Prestataire	Clinique vétérinaire de la Tuilerie - 60 rue de la tuilerie - 45770 SARAN
	Montant	25 000 €
DRE230905_274	15/09/23	Formation CACES R486 CATB - Recyclage - 28 et 29/09/2023 - MALUS
	Prestataire	CFPT MALUS 45 - 35 Avenus de Pierrelets - ZA LES PIERRELETS - 45380 CHAINGY
	Montant	567.00€ TTC
DRE230907_275	15/09/23	Conclusion d'un contrat de bail pour la mise à disposition de local technique du cimetière des lfs
	Prestataire	le S.I.V.U. des lfs
	Montant	6720.00€
DRE230911_276	15/09/23	Formation service informatique - "Développez votre approche conseil" - CAPGEMINI - 13 au 15/11/2023
	Prestataire	CAPGEMINI INSTITUT - 147 Quai du Président Roosevelt - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
	Montant	3552.00€ TTC
DRE230912_277	15/09/23	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Monsieur Jean-Michel NOBLET
	Montant	101,50€ TTC
DEL230918_284	22/09/23	Acte de clôture de régie - régie d'avance - séjour "partir pour grandir"
	Prestataire	
	Montant	
DAM230913_282	25/09/23	Location jardin familial n° 2 aux Chimoutons à Madame YANG Edie-Darling
	Prestataire	Madame YANG Edie-Darling, 360 rue du petit Montaran 45770 SARAN
	Montant	45.00 €
DRE230915_283	26/09/23	Renouvellement de concession de terrain au

		cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Jacqueline BOBAULT
	Montant	258,00 € TTC
DRE230920_286	26/09/23	Concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Monsieur Pierre GENEST
	Montant	258,00 € TTC
DRE230921_287	26/09/23	Attribution du lot n° 01 Dommages aux biens et des risques annexes - services d'assurances pour la commune de Saran - SMACL
	Prestataire	SMACL ASSURANCES SA 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9
	Montant	71 830.16 € TTC/an
DRE230921_288	26/09/23	Attribution du lot n° 02 Assurances des responsabilités et des risques annexes - services d'assurances pour la commune de Saran - GROUPAMA
	Prestataire	GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE 60 boulevard Duhamel du Monceau CS10609 45166 OLIVET CEDEX
	Montant	10 762.91 € TTC/an
DRE230921_289	26/09/23	Attribution du lot n°03 Assurances des véhicules et des risques annexes - services d'assurances pour la commune de Saran - GROUPAMA
	Prestataire	GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE 60 boulevard Duhamel du Monceau CS10609 45166 OLIVET CEDEX
	Montant	34 698.67 € TTC/an
DRE230921_290	26/09/23	Attribution du lot n° 04 Assurance de la protection juridique de la collectivité - services d'assurances pour la commune de Saran - YVELIN-GROUPAMA
	Prestataire	GROUPEMENT CONJOINT YVELIN SAS Immeuble Le Belem 355 rue Vendémiaire 34000 MONTPELLIER GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE TSA 41234 92919 LA DEFENSE CEDEX
	Montant	3 348.36 € TTC/an
DRE230921_291	26/09/23	Attribution du lot n° 06 Assurance des prestations statutaires - services d'assurances pour la commune de Saran - WILLIS TOWER WATSON - GROUPAMA
	Prestataire	GROUPEMENT CONJOINT WILLIS TOWERS WATSON Immeuble Quai 33 33/34 quai de Dion-Bouton CS 70001 92814 PUTEAUX Cedex GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE 60 boulevard

		Duhamel du Monceau CS10609 45166 OLIVET CEDEX
	Montant	86 918.73 € TTC/an
DST230912_278	27/09/23	Avenant n° 1 du marché acquisition d'une toupie d'occasion - report du délai de livraison
	Prestataire	SAS Quincaillerie SETIN - D921 route du pont de l'arche - 27340 MARTOT
	Montant	0 €
DST230912_279	27/09/23	Convention de mise à disposition d'emballage de gaz pour le service serrurerie - Air Liquide
	Prestataire	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE - 2 allée du Piemont - CS 70219 - 69808 SAINT PRIEST CEDEX
	Montant	367,86 € TTC
DST230912_280	27/09/23	Convention de mise à disposition d'emballage de gaz pour le service serrurerie - Air Liquide
	Prestataire	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE - 2 allée du Piémont - CS 70219 - 69808 SAINT PRIEST CEDEX
	Montant	382,00 € TTC
DST230920_285	27/09/23	Avenant n°1 au marché de remplacement des menuiseries extérieures du réfectoire du groupe scolaire des Sablonnières
	Prestataire	SARH HEAU - 82 ROUTE D'ORLEANS - 45260 LORRIS
	Montant	Sans incidence financière (allongement du délai de confection des stores)
DST230822_265	28/09/23	Plan de gestion du patrimoine arboré
	Prestataire	AGENCE DE L'ARBRE - 1180 rue de Fonteny - 45470 TRAINOU
	Montant	19.800,00 € TTC
DRE230928_294	28/09/23	Demande de subvention pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines depuis le 27 juin 2023
	Prestataire	Préfecture du Loiret 181 rue de Bourgogne 45000 Orléans
	Montant	28 895,83 € HT
DAM230925_292	05/10/23	Evolution du forage communal - Réalisation des essais de pompage de qualification du forage
	Prestataire	EXEAU TP Sas - Le Bois Chesneau - 282, Route Départemental 948 - 45 460 BOUZY-LA FORÊT
	Montant	9036,00 € TTC

DRE230925_293	05/10/23	Avenant n° 2 - prolongation des délais d'exécution pour le marché de fouilles archéologiques préventives relatives au projet de construction d'un quatrième groupe scolaire à Saran
	Prestataire	Département du Loiret 15 rue Eugène Vignat 45 000 Orléans
	Montant	sans incidence financière
DRE230928_295	05/10/23	Avenant n° 1 - accord-cadre pour l'acquisition d'une solution antivirus nouvelle génération et services associés - modifications références BPU en raison de nouvelles dénominations commerciales
	Prestataire	CHEOPS TECHNOLOGY 3 rue du Greffoir 45000 ORLEANS
	Montant	sans incidence financière
DRE230929_296	05/10/23	Formation Aruba Network Security - les fondamentaux - 18 au 21/12/2023
	Prestataire	M2I SCRIBTEL - 12 rue Emile Zola - 45000 ORLEANS
	Montant	2400.00€ TTC
DRE230929_297	05/10/23	BAFD formation générale - Du 21 au 29/10/2023
	Prestataire	AROEVEN - 4 rue Marcel Proust - 45000 ORLEANS
	Montant	480.00 € TTC
DRE230929_298	05/10/23	Formation IPR opérateur engins - 20/11/2023
	Prestataire	CFP MALUS 45 - 35 avenue de Pierrelets - ZA Les Pierrelets - 45380 CHAINGY
	Montant	140.00 € TTC

Décisions du maire prises par délégation du conseil municipal :

Michel SIMION :

A propos du forage communal, pose la question de savoir pour quelle raison la commune a besoin d'eau.

Maryvonne HAUTIN :

Répond que le forage existait pour la régie agricole municipale, et qu'il s'agit de le renforcer au bénéfice des nouveaux maraîchers qui s'installent.

Michel SIMION :

Se renseigne sur la nature des fouilles archéologiques, pour savoir si elles ne vont pas retarder les travaux du groupe scolaire.

Maryvonne HAUTIN :

Indique qu'il s'agit d'un avenant de prolongation du délai de la mission des fouilles préventives qui sont déjà réalisées. Il n'y a pas de fouille de prescrite sur cette opération.

Patricia MORIN :

Demande s'il serait possible, en plus de Monsieur Vesques, que l'un des quatre autres conseillers du groupe d'opposition reçoive le projet de procès-verbal du conseil municipal.

Patricia MORIN et Michel SIMION :

Ajoutent que des « bugs » apparaissent entre eux.

Maryvonne HAUTIN :

Rappelle que les procès-verbaux sont adressés au responsable du groupe, sauf s'il se désiste. Elle ajoute qu'il convient que les intéressés voient cela entre-eux.

POLITIQUE D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL MUNICIPAL - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITÉ DE OEUVRES SOCIALES

VILLE DE SARAN
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
N° DGS2310_385

Le code général de la fonction publique (ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021) définit l'action sociale pour les agents des collectivités publiques :

- Qu'elle soit collective ou individuelle, elle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.
- Les prestations sont distinctes des rémunérations. Elles ne peuvent dépendre du grade, de l'emploi, ni de la manière de servir. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. La participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- Par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient et qu'ils organisent.

L'action sociale de la collectivité employeur est aussi un facteur d'attractivité pour les emplois qu'elle souhaite pourvoir, ainsi qu'une source d'épanouissement pour les agents.

C'est dans ce contexte qu'il convient de définir la politique d'action sociale souhaitée pour le personnel de la Ville de Saran. Respectant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, la loi laisse les collectivités définir :

- les prestations à mettre en place,
- le montant des dépenses d'action sociale,

- le mode de gestion des prestations.

Les prestations d'action sociale :

D'une manière générale, l'action sociale en faveur du personnel de la Ville de Saran doit privilégier les animations et actions collectives, autogérées et solidaires, échappant aux logiques consuméristes, sources d'échanges et de lien social entre les bénéficiaires.

L'action sociale concerne l'ensemble des agents en position d'activité dans la collectivité, retraités, et les ayants droits membres de leur famille (conjoint et enfants à charge), quelle que soit leur condition ou position statutaire. Le bénéfice de l'action sociale est ainsi ouvert, dans la mesure du possible pour chaque prestation, aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires, permanents et non permanents, ainsi qu'aux retraités (dernier emploi occupé à la mairie de Saran avant la retraite).

Les prestations d'action sociale impliquent une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Elles sont accordées en tenant compte, sauf exception, de ses revenus et le cas échéant de sa situation familiale.

Les prestations d'action sociale s'exercent dans les domaines suivants :

- événements familiaux : aides (naissance, mariage/PACS, décès, ...), arbre de Noël ...
- vie professionnelle : médailles du travail, départs en retraite ...
- prêts : avance remboursable de faible montant pour faire face à un aléa momentané ...
- loisirs, sport et culture : chèques vacances, voyages, spectacles, vente de livres, soirées conviviales ...

Le montant des dépenses d'action sociale :

La subvention municipale est égale à 1,15 % du montant prévisionnel des rémunérations (comptes 64, 65311 et 65313 du budget principal, et sur les comptes 64 des budgets annexes) de l'année en cours (soit 1 % pour le fonctionnement normal et 0,15 % pour l'ensemble des actions et animations de Noël au bénéfice des enfants du personnel). La subvention est régularisée en fonction des réalisations constatées au compte administratif de l'année, sur les comptes 64, 65311 et 65313 du budget principal, et sur les comptes 64 des budgets annexes.

Le mode de gestion des prestations d'action sociale :

Dans la continuité de la loi de 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, abrogée depuis, l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 indique que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901. Ils peuvent aussi participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.

Un avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (Fondation Jean Moulin – n° 369315) a confirmé que ces dispositions avaient pour objet de permettre aux collectivités de choisir leur organisme d'action sociale, sans avoir à passer par les procédures de mise en concurrence.

Le personnel municipal a fondé le Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Saran, association loi 1901, partenaire historique et légitime de la collectivité qui s'est vu confier dès son origine la mise en œuvre de la politique d'action sociale.

La Ville de Saran entend pérenniser ce mode de gestion par les intéressés.

Il est facteur d'implication et de responsabilisation du personnel dans les prestations d'action sociale qui le concernent, si l'association crée les conditions d'une gouvernance participative.

Le Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Saran est ainsi le bénéficiaire de la subvention municipale, élément prépondérant de la convention cadre qui régit ce partenariat concernant les œuvres sociales du personnel.

Cependant, par voie de délibération, la ville garde en gestion directe une partie de l'action sociale : la participation pour la restauration du personnel, le centre nautique, la garde des jeunes enfants, la tarification pour les enfants d'agents communaux, les séjours et vacances d'enfants, les mesures concernant les enfants en situation de handicap ou infirmes au profit des agents de la collectivité ...

Vu l'avis de la commission de finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 octobre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la politique d'action sociale de la Ville de Saran pour le personnel municipal.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat 2023-2026 à passer avec le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Saran.

Acte le caractère non exclusif de cette mission confiée au Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Saran, cette dernière s'autorisant certaines prises en charge directes.

Patricia MORIN :

Demande si les modifications sollicitées par le président du COS lors du Comité Social Territorial sont prises en compte.

Maryvonne HAUTIN :

Confirme les modifications qu'elle présente : à l'article 4.1 la mise à disposition « ne peut excéder le 31 décembre 2026 », et à l'article 6 est ajouté « aux comptes » à la suite du « rapport du commissaire ».

Michel SIMION :

Evoque l'article 9 qui subordonne la conclusion d'une nouvelle convention à la réalisation d'un bilan conjoint par la collectivité et l'association. Il demande s'il est possible d'en avoir connaissance avant de se prononcer sur la nouvelle convention.

Maryvonne HAUTIN :

Précise que le bilan est effectué chaque année, une réunion y est d'ailleurs consacrée.

Michel SIMION :

Complète sa question pour savoir si la précédente convention comprenait elle aussi un bilan à réaliser.

Maryvonne HAUTIN :

Répond qu'il s'agit ici de la nouvelle convention dont le bilan interviendra fin 2026 dans la perspective de la reconduire.

Cette délibération est adoptée par 27 voix pour, 5 abstentions.

A voté pour : Mme HAUTIN, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, Mme ZAGHOUANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme HAMON, M. VANTHOURENHOUT, Mme DIAZ.

Se sont abstenu : M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, Mme SEBENE, M. SIMION.



CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA VILLE DE SARAN

Entre :

- la Commune de Saran, représentée par son Maire ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilitée par une délibération n° du conseil municipal en date du 20 octobre 2023, et désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part,

Et :

- le Comité des Œuvres Sociales du personnel municipal de Saran, représenté par son Président, dûment habilité, et désigné sous le terme « l'association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts :

- *contribuer, par des moyens appropriés, à la création et au développement d'œuvres sociales et d'instituer toutes formes d'aides jugées opportunes, financières, matérielles, culturelles ou morales en faveur du personnel communal, afin de créer et maintenir des liens amicaux entre les membres ;*
- *recevoir des participations financières ainsi que les libéralités de toutes manifestations artistiques, culturelles ou sociales ;*
- *gérer les œuvres sociales en faveur des personnels titulaires, stagiaires, contractuels et auxiliaires à temps complet ou à mi-temps et retraités sans activités.*

Considérant le code général de la fonction publique (ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021), lequel indique que l'action sociale, définie et gérée par et pour les agents, vise à améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs familles. Les prestations sont distinctes des rémunérations. Elles ne peuvent dépendre du grade, de l'emploi, ni de la manière de servir. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée (la participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale).

Considérant l'avis du Conseil d'Etat n° 369315 du 20 octobre 2003 – Fondation Jean Moulin, selon lequel les prestations d'action sociale des collectivités ne sont pas soumises aux procédures de mise en concurrence.

Considérant la volonté de la collectivité de pérenniser une politique d'action sociale ambitieuse pour l'ensemble du personnel, source de bien être au travail, de solidarité et de résorption des inégalités (délibération du conseil municipal du 20 octobre 2023 annexée à la présente convention).

Considérant que le but de l'association participe de cette politique d'action sociale.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité apporte un concours financier, matériel et humain à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la collectivité y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des actions sociales au bénéfice du personnel municipal. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la collectivité a définies.

Article 2 : durée de la convention

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : moyens financiers

La collectivité verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 6, une subvention annuelle dont le montant est égal à 1,15 % du montant prévisionnel des rémunérations (comptes 64, 65311 et 65313 du budget principal, et sur les comptes 64 des budgets annexes) de l'année en cours (soit 1 % pour le fonctionnement normal et 0,15 % pour l'ensemble des actions et animations de Noël au bénéfice des enfants du personnel).

Le versement de la subvention a lieu en mars de chaque année. Une régularisation s'effectue après le vote du compte administratif par le conseil municipal en fonction des réalisations constatées sur les comptes 64, 65311 et 65313 du budget principal, et sur les comptes 64 des budgets annexes.

Article 4 : moyens en personnel

La collectivité met à la disposition de l'association des moyens en personnel pour l'exercice de l'ensemble de ses activités, dans la limite d'un crédit annuel de 2100 heures. L'éventuel reliquat d'heures constaté en fin d'année civile n'est pas cumulable sur l'année suivante. L'association recense les heures effectuées pour son compte par le personnel de la collectivité, et les communique à cette dernière dans son bilan de fin d'année.

Le crédit d'heures comprend le temps du personnel de la collectivité mis à disposition de manière permanente, et les autorisations d'absences occasionnelles pour l'ensemble du personnel pour participer à l'organisation et au fonctionnement de l'association.

4.1 : les moyens permanents en personnel

Sur la base d'un profil de poste présenté par l'association, celle-ci peut proposer un ou plusieurs agents municipaux ayant les compétences requises pour exercer les fonctions de permanent de l'association, à temps plein ou à temps partiel. Le temps ainsi octroyé à l'association est limité à l'équivalent d'un poste à temps plein, soit 1607 heures annuelles.

Sur agrément de la collectivité, la mise à disposition est prononcée, pour une durée qui ne peut excéder le 31 décembre 2026, par arrêté du maire après accord de l'intéressé, et de l'association, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle pour chaque agent concerné.

La fonction d'agent permanent mis à disposition est incompatible avec toute fonction élective au sein du conseil d'administration et du bureau de l'association.

4.2: les moyens occasionnels en personnel

Des moyens occasionnels en personnel de la collectivité sont mis à disposition de l'association, sous la forme d'autorisations d'absences, dans la limite de 493 heures annuelles, soit la différence entre le crédit annuel de 2100 heures et les 1607 heures annuelles du personnel permanent.

Ces heures sont à la disposition de l'association qui les attribue suivant sa convenance. Dans la pratique, l'agent remplit une demande d'autorisation d'absence dans le cadre des activités de l'association, signée par son Président ou son représentant, qui pourra être accordée par son responsable hiérarchique selon les possibilités du service.

4.3 : remboursement des mises à disposition de personnel

L'application du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales conduit au remboursement à la collectivité des rémunérations et charges de personnel.

Ce remboursement s'effectue par émission par la collectivité d'un titre de recette au mois d'octobre, dont le montant correspond à la valorisation des heures réalisées l'année précédente dans le cadre du contingent accordé.

Article 5 : moyens matériels

5.1 : moyens immobiliers

La collectivité met à la disposition de l'association un local pour les besoins de ses activités.

Situé en rez de chaussée nord de l'annexe du Château de l'Etang – 318 rue de la Fontaine – 45770 Saran, ce local dispose d'une pièce principale, de sanitaires, d'une cuisine, d'un garage, et d'une entrée principale commune avec les locaux syndicaux du premier étage.

L'association dispose du parking commun du Château de l'Etang pour le stationnement de ses ayant droits. Seules les livraisons ponctuelles sont autorisées au delà de la barrière.

L'association s'assure au titre de la responsabilité civile pour la pratique de l'ensemble de ses activités et s'acquitte du paiement de toute prime dont elle justifie annuellement (copie à remettre au service référent), ainsi que pour les risques locatifs correspondant aux locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la collectivité et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps qu'elle en a la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

La collectivité ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

Pour ses activités spécifiques, l'association bénéficie de la mise à disposition gratuite des salles. Les dates de réservation doivent être demandées par l'association pour être inscrites dans le calendrier prévisionnel d'occupation de la collectivité. L'association s'engage à respecter les règles de fonctionnement et de sécurité prévues.

Sous sa responsabilité civile, l'association peut inviter dans les locaux mis à disposition des personnes qui ne sont pas ayant droits.

5.2 : moyens en véhicules et carburants

L'association dispose de ses propres véhicules qu'elle assure et prête à ses membres. Occasionnellement, l'association pourra solliciter le prêt d'un véhicule municipal si les siens sont inadaptés au besoin du moment.

La collectivité autorise l'association à stationner ses véhicules sur le parking du public situé dans l'enceinte du centre technique municipal.

Les véhicules de l'association sont entretenus par la collectivité (service garage

municipal).

Cette dernière est chargée de faire régulièrement le plein de carburant avant emprunt par un ayant droit de l'association. Ces dépenses de carburant sont facturées chaque trimestre par la collectivité à l'association.

En cas de nécessité, si l'association souhaite que la collectivité se charge d'une réparation, elle en fait la demande à la collectivité. Dans ce cas, les dépenses de main d'œuvre et de fournitures de la collectivité sont refacturées à l'association. Dans la mesure du possible, l'acquisition des fournitures sera payée directement par l'association au prestataire sur la base d'un devis.

5.3 : moyens de gestion administrative

Des petits travaux de photocopie de documents peuvent être confiés par l'association au service communication de la collectivité. Ils sont facturés sur la base du tarif approuvé par la collectivité.

Les dépenses concernant le photocopieur, le mobilier, les fournitures administratives, l'affranchissement du courrier, l'abonnement et les communications téléphoniques de l'association, sont prises en charge par la collectivité.

5.4 : conditions d'accès au COS

L'association propose une amplitude horaire et des conditions d'accès au local compatibles avec la diversité des métiers du personnel municipal.

L'association facilite l'accès à l'information sur les prestations d'action sociale par l'intermédiaire de son site internet.

Article 6 : justificatifs

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 31 octobre N pour le versement de la subvention de l'année N+1, le dossier de demande de subvention à la collectivité, comprenant :

- les comptes annuels publiés au Journal Officiel (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos), le rapport du commissaire aux comptes certifiant les comptes (article L 612-4 du code de commerce), les comptes détaillés de l'expert comptable et le détail du compte 467 (tiers) ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la collectivité d'apprécier l'utilisation de la subvention, comprenant notamment les renseignements suivants : présentation des actions-prestations et notamment celles favorisant les liens amicaux, nombre d'agents bénéficiaires par action-prestation et par catégorie, conditions d'accès au COS (horaires, internet ...), modalités d'information des agents, participation financière des bénéficiaires tenant compte sauf exception des revenus et le cas échéant des situations familiales ;

- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Article 7 : autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la collectivité toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 8 : comité de suivi

Un comité de suivi est institué pour évaluer la mise en œuvre de la politique d'action sociale municipale confiée par la collectivité à l'association dans le cadre de la présente convention.

Il est composé de trois représentants élus de la collectivité et de trois membres du bureau de l'association (président, trésorier, secrétaire), assistés de leurs collaborateurs.

Il se réunit au minimum une fois par an, courant novembre, afin de faire le bilan de l'exercice précédent et d'appréhender celui à venir.

Article 9 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation d'un bilan conjoint réalisé par la collectivité et l'association.

Article 10 : avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut

y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 12 : recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent.

Fait à Saran le en deux exemplaires originaux.

Pour la collectivité,

Pour l'association,

Maryvonne Hautin

Patrick Langer

Maire de la Ville de Saran

Président du COS

BUDGET VILLE - EXERCICE 2023 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2310_386

L'exécution du budget principal nécessite de réaliser des ajustements de crédits en cours d'exercice.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier les crédits suivants inscrits sur l'exercice 2023 :

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2023
Chapitre		MONTANT DM2
002	- EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	0,00
013	- ATTENUATIONS DE CHARGES	22 290,00
042	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	0,00
70	- PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIVERSES	-5 000,00
73	- IMPOTS ET TAXES	0,00
731	- FISCALITE LOCALES	40 000,00
74	- DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	0,00
75	- AUTRES PRODUITS DE GESTION	9 900,00
76	- PRODUITS FINANCIERS	0,00
77	- PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00
78	- REPRISES SUR AMORTISSEMENTS	0,00
Total		67 190,00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2023
Chapitre		MONTANT DM2
011	- CHARGES A CARACTERE GENERAL	144 080,00
012	- CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	-52 800,00
014	- ATTENUATION DE PRODUITS	0,00
023	- VIREMENT A LA SECT. D'INV.	-109 805,00
042	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	0,00
65	- AUTRES CHARGES DE GESTION	121 065,00
66	- CHARGES FINANCIERES	-40 000,00
67	- CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 650,00
68	- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	0,00
Total		67 190,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		2023
Chapitre		MONTANT DM2
040	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	0,00
041	- OPERATIONS PATRIMONIALES	14 255,00
10	- DOTATIONS, FONDS DIVERS	0,00
13	- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00
16	- EMPRUNTS ET DETTES	0,00
20	- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 850,00
204	- SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	0,00
21	- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-56 540,00
23	- IMMOBILISATIONS EN COURS	15 000,00
27	- CREANCES SUR DES PARTICULIERS ET AUTRES PERSONNES	1 555,00
	Total	-14 880,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT		2023
Chapitre		MONTANT DM2
001	- Déficit antérieur reporté	0,00
021	- VIREMENT DE SECTION FONCTION.	-109 805,00
024	- PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00
040	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	0,00
041	- OPERATIONS PATRIMONIALES	14 255,00
10	- DOTATIONS, FONDS DIVERS	79 310,00
13	- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00
16	- EMPRUNTS ET DETTES	0,00
27	- AUTRES IMMOBILISATIONS FIN.	1 360,00
	Total	-14 880,00

**FOYER GEORGES BRASSENS - EXERCICE 2023 - DÉCISION
MODIFICATIVE N° 2**

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2310_387

L'exécution du budget annexe foyer résidence Georges Brassens nécessite de réaliser des modifications de crédits.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier les crédits suivants inscrits sur l'exercice 2023.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	DM2	TOTAL BUDGETE (BP + DM)
002 - Déficit antérieur reporté	0,00	35 855,28
017 - I. Produits de la tarification	0,00	611 260,00
018 - II. Autres produits relatifs à l'exploitation	17 065,00	902 238,15
019 - III. Produits financiers produits non encaissables	0,00	3 023,00
Total	17 065,00	1 552 376,43

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	DM2	TOTAL BUDGETE (BP + REPORT + DM)
002 - Déficit antérieur reporté	0,00	0,00
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	-3 500,00	707 619,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	10 000,00	431 770,00
016 - III. Dépenses afférentes à la structure	10 565,00	412 987,43
Total	17 065,00	1 552 376,43

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	DM2	TOTAL BUDGETE (BP + DM)
001 - Déficit antérieur reporté	0,00	0,00
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS	0,00	67 787,59
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES	0,00	114 659,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	0,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	0,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FIN.	0,00	0,00
28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	0,00	245 192,00
Total	0,00	427 638,59

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	DM2	TOTAL BUDGETE (BP + DM)
001 - Déficit antérieur reporté	0,00	37 781,77
022 - DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS	0,00	0,00
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	3 023,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES	0,00	205 000,00
19 - DIFFER.SUR REALIS.D'IMMOBILIS.	0,00	0,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	0,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	4 460,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	177 373,82
Total	0,00	427 638,59

SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2023 - RECTIFICATIF - FOYER DE PERSONNES ÂGÉES "GEORGES BRASSENS"

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2310_388

Par délibération n° DFI2306_351 du 23 juin 2023, le conseil municipal a décidé d'attribuer une subvention d'équilibre de fonctionnement de 674 673,15 euros au foyer de personnes âgées « Georges Brassens » pour l'exercice 2023.

Considérant les demandes faites à la décision modificative n° 2,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de porter à 696 738,15 euros la subvention d'équilibre de fonctionnement au foyer de personnes âgées « Georges Brassens » au titre de l'année 2023.
- La dépense est inscrite au budget principal au compte 65/65738/61/FOYER à hauteur de 696 738,15 euros et la recette est prévue au compte 018/747/FOYER du budget du foyer « Georges Brassens ».

Michel SIMION :

Concernant la subvention d'équilibre pour le Foyer Georges Brassens, il demande si on est sûrs que cela va suffire pour finir l'année.

Sylvie DUBOIS :

Indique que l'estimation a été faite, et que c'est le bon moment pour opérer cette subvention d'équilibre.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DE COMPTES DE TIERS - REPRISE ET CONSTITUTION

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2310_389

L'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une provision doit être constituée obligatoirement dans les trois cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces trois cas une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Par délibération n° DFI2212_180 du 16 décembre 2022, le conseil municipal a adopté le règlement budgétaire et financier de la Ville de Saran dans lequel il opte pour le régime de droit commun en matière de provision, c'est à dire le régime des provisions semi-budgétaires.

Par délibération n° DFI2211_166 du 25 novembre 2022, le conseil municipal a voté la constitution d'une provision semi-budgétaire pour dépréciation des comptes de tiers d'un montant 14 630,42 € représentant 18 % des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans au 14/10/2022.

Cette provision est amenée à évoluer tous les ans en fonction de l'évolution des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans à la clôture de l'exercice.

L'état adressé par le Service de Gestion Comptable Orléans Métropole des restes à recouvrer sur comptes de tiers concernant les comptes 41 Redevables et Comptes rattachés et les comptes 46 Débiteurs et Créiteurs divers en contentieux dont 64 184,27 € datent de plus de 2 ans au 31/12 de l'exercice.

Compte tenu du risque d'irrecouvrabilité de certaines de ces créances impayées à ce jour, il est nécessaire de constituer une provision pour dépréciation pour chacun et pour un taux estimé à 18 %.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de reprendre la provision faite en 2022 pour un montant de 14630,42 €.
- Décide de constituer une provision semi-budgétaire pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 11 553,17 € des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans à la clôture de l'exercice telles qu'elles figurent sur l'état du Service de Gestion Comptable Orléans Métropole.
- Impute la reprise de provision faite en 2022 pour un montant de 14 630,42 € en recettes de fonctionnement au compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».
- Impute la constitution d'une nouvelle provision pour un montant de 11 553,17 € en dépenses de fonctionnement au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

GARANTIE D'EMPRUNT 3F CENTRE VAL DE LOIRE - CONSTRUCTION DE 22 LOGEMENTS - 1197 ROUTE NATIONALE 20

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2310_390

Le bailleur social 3F Centre Val de Loire réalise la construction de 22 logements situés 1197 route nationale à Saran. Il sollicite la garantie de ses emprunts auprès de la commune.

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes employées par la Caisse des dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2305 du code civil,

Vu le projet de construction de 22 logements situés 1197 route nationale à Saran,

Vu le contrat de Prêt n° 148081 en annexe signé entre la société Anonyme d'HLM 3F Centre Val de Loire et la Caisse des dépôts concernant la construction de 22 logements situés 1197 route nationale à Saran,

Vu la commission de finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accorde sa garantie à hauteur de 50 % soit 1 228 822,00 € pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 457 644,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 148081 comportant 4 lignes définies de la manière suivante :
 - N° 5542303 – PLAI – Montant : 407 901 €
 - N° 5542304 – PLAI Foncier – Montant : 284 730 €
 - N° 5542305 – PLUS – Montant : 1 115 339 €
 - N° 5542306 – PLUS Foncier – Montant : 649 674 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 228 822,00 € - un million deux cent vingt-huit mille huit cent vingt-deux et zéro centime augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt qui définit les engagements de chaque partie.

Michel SIMION :

Souligne que le conseil municipal octroie régulièrement des garanties d'emprunt, et souhaite en obtenir un retour sur le taux d'endettement correspondant.

Sylvie DUBOIS :

Lui répond que les opérations se réalisent bien, et que s'il y avait un souci il conviendrait de verser les sommes garanties. Les collectivités territoriales garantissent les emprunts des bailleurs sociaux pour l'obtention de prêts à la construction. Les banques analysent la capacité financière des bailleurs, et si la commune s'engage à 50 %, la métropole s'engage elle aussi à 50 %.

Maryvonne HAUTIN :

Ajoute qu'une commission aménagement s'est tenue cette semaine, où les projets de logements sociaux ont été détaillés. Elle rappelle que chaque élu peut venir à chaque commission notamment si le titulaire désigné en conseil municipal ne peut être présent.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Hafedha KAAB
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/06/2023 11:07:47

THIERRY FOURNIGUET
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 27/06/2023 15 32 :46

CONTRAT DE PRÊT

N° 148081

Entre

**3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n°
000040994**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,
SIREN n°: 967200049, sis(e) 7 RUE LATHAM 41000 BLOIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1197 route Nationale à Saran, Parc social public, Acquisition en VEFA de 22 logements situés 1197 route Nationale 45770 SARAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-cent-cinquante-sept mille six-cent-quarante-quatre euros (2 457 644,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-sept mille neuf-cent-un euros (407 901,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-quatre mille sept-cent-trente euros (284 730,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-quinze mille trois-cent-trente-neuf euros (1 115 339,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-quarante-neuf mille six-cent-soixante-quatorze euros (649 674,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/09/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5542303	5542304	5542305	5542306
Montant de la Ligne du Prêt	407 901 €	284 730 €	1 115 339 €	649 674 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	3,36 %	3,6 %	3,36 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	3,36 %	3,6 %	3,36 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	20 mois	20 mois	20 mois	20 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,36 %	0,6 %	0,36 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	3,36 %	3,6 %	3,36 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,36 %	0,6 %	0,36 %
Taux d'intérêt²	2,8 %	3,36 %	3,6 %	3,36 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	ORLEANS METROPOLE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE

7 RUE LATHAM

41000 BLOIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121499, 3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 148081, Ligne du Prêt n° 5542303

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP450/FR7614505000010810056689537 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000043 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE

7 RUE LATHAM

41000 BLOIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121499, 3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 148081, Ligne du Prêt n° 5542304

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP450/FR7614505000010810056689537 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000043 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE

7 RUE LATHAM

41000 BLOIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121499, 3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 148081, Ligne du Prêt n° 5542305

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP450/FR7614505000010810056689537 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000043 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE

7 RUE LATHAM

41000 BLOIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121499, 3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 148081, Ligne du Prêt n° 5542306

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP450/FR7614505000010810056689537 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000043 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Emprunteur : 0040994 - 3F CENTRE VAL DE LOIRE, SA D HLM
 N° du Contrat de Prêt : 148081 / N° de la Ligne du Prêt : 5542303
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI

Capital prêté : 407 901 €
 Taux actuariel théorique : 2,80 %
 Taux effectif global : 2,80 %
 Intérêts de Préfinancement : 19 298,68 €
 Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/02/2026	2,80	17 888,93	5 927,34	11 961,59	0,00	421 272,34	0,00
2	07/02/2027	2,80	17 888,93	6 093,30	11 795,63	0,00	415 179,04	0,00
3	07/02/2028	2,80	17 888,93	6 263,92	11 625,01	0,00	408 915,12	0,00
4	07/02/2029	2,80	17 888,93	6 439,31	11 449,62	0,00	402 475,81	0,00
5	07/02/2030	2,80	17 888,93	6 619,61	11 269,32	0,00	395 856,20	0,00
6	07/02/2031	2,80	17 888,93	6 804,96	11 083,97	0,00	389 051,24	0,00
7	07/02/2032	2,80	17 888,93	6 995,50	10 893,43	0,00	382 055,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	07/02/2033	2,80	17 888,93	7 191,37	10 697,56	0,00	374 864,37	0,00
9	07/02/2034	2,80	17 888,93	7 392,73	10 496,20	0,00	367 471,64	0,00
10	07/02/2035	2,80	17 888,93	7 599,72	10 289,21	0,00	359 871,92	0,00
11	07/02/2036	2,80	17 888,93	7 812,52	10 076,41	0,00	352 059,40	0,00
12	07/02/2037	2,80	17 888,93	8 031,27	9 857,66	0,00	344 028,13	0,00
13	07/02/2038	2,80	17 888,93	8 256,14	9 632,79	0,00	335 771,99	0,00
14	07/02/2039	2,80	17 888,93	8 487,31	9 401,62	0,00	327 284,68	0,00
15	07/02/2040	2,80	17 888,93	8 724,96	9 163,97	0,00	318 559,72	0,00
16	07/02/2041	2,80	17 888,93	8 969,26	8 919,67	0,00	309 590,46	0,00
17	07/02/2042	2,80	17 888,93	9 220,40	8 668,53	0,00	300 370,06	0,00
18	07/02/2043	2,80	17 888,93	9 478,57	8 410,36	0,00	290 891,49	0,00
19	07/02/2044	2,80	17 888,93	9 743,97	8 144,96	0,00	281 147,52	0,00
20	07/02/2045	2,80	17 888,93	10 016,80	7 872,13	0,00	271 130,72	0,00
21	07/02/2046	2,80	17 888,93	10 297,27	7 591,66	0,00	260 833,45	0,00
22	07/02/2047	2,80	17 888,93	10 585,59	7 303,34	0,00	250 247,86	0,00
23	07/02/2048	2,80	17 888,93	10 881,99	7 006,94	0,00	239 365,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	07/02/2049	2,80	17 888,93	11 186,69	6 702,24	0,00	228 179,18	0,00
25	07/02/2050	2,80	17 888,93	11 499,91	6 389,02	0,00	216 679,27	0,00
26	07/02/2051	2,80	17 888,93	11 821,91	6 067,02	0,00	204 857,36	0,00
27	07/02/2052	2,80	17 888,93	12 152,92	5 736,01	0,00	192 704,44	0,00
28	07/02/2053	2,80	17 888,93	12 493,21	5 395,72	0,00	180 211,23	0,00
29	07/02/2054	2,80	17 888,93	12 843,02	5 045,91	0,00	167 368,21	0,00
30	07/02/2055	2,80	17 888,93	13 202,62	4 686,31	0,00	154 165,59	0,00
31	07/02/2056	2,80	17 888,93	13 572,29	4 316,64	0,00	140 593,30	0,00
32	07/02/2057	2,80	17 888,93	13 952,32	3 936,61	0,00	126 640,98	0,00
33	07/02/2058	2,80	17 888,93	14 342,98	3 545,95	0,00	112 298,00	0,00
34	07/02/2059	2,80	17 888,93	14 744,59	3 144,34	0,00	97 553,41	0,00
35	07/02/2060	2,80	17 888,93	15 157,43	2 731,50	0,00	82 395,98	0,00
36	07/02/2061	2,80	17 888,93	15 581,84	2 307,09	0,00	66 814,14	0,00
37	07/02/2062	2,80	17 888,93	16 018,13	1 870,80	0,00	50 796,01	0,00
38	07/02/2063	2,80	17 888,93	16 466,64	1 422,29	0,00	34 329,37	0,00
39	07/02/2064	2,80	17 888,93	16 927,71	961,22	0,00	17 401,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	07/02/2065	2,80	17 888,91	17 401,66	487,25	0,00	0,00	0,00
Total			715 557,18	427 199,68	288 357,50	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Emprunteur : 0040994 - 3F CENTRE VAL DE LOIRE, SA D HLM
 N° du Contrat de Prêt : 148081 / N° de la Ligne du Prêt : 5542304
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 284 730 €
 Taux actuariel théorique : 3,36 %
 Taux effectif global : 3,36 %
 Intérêts de Préfinancement : 16 195,45 €
 Taux de Préfinancement : 3,36 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/02/2026	3,36	11 725,37	1 614,27	10 111,10	0,00	299 311,18	0,00
2	07/02/2027	3,36	11 725,37	1 668,51	10 056,86	0,00	297 642,67	0,00
3	07/02/2028	3,36	11 725,37	1 724,58	10 000,79	0,00	295 918,09	0,00
4	07/02/2029	3,36	11 725,37	1 782,52	9 942,85	0,00	294 135,57	0,00
5	07/02/2030	3,36	11 725,37	1 842,41	9 882,96	0,00	292 293,16	0,00
6	07/02/2031	3,36	11 725,37	1 904,32	9 821,05	0,00	290 388,84	0,00
7	07/02/2032	3,36	11 725,37	1 968,30	9 757,07	0,00	288 420,54	0,00
8	07/02/2033	3,36	11 725,37	2 034,44	9 690,93	0,00	286 386,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/02/2034	3,36	11 725,37	2 102,80	9 622,57	0,00	284 283,30	0,00
10	07/02/2035	3,36	11 725,37	2 173,45	9 551,92	0,00	282 109,85	0,00
11	07/02/2036	3,36	11 725,37	2 246,48	9 478,89	0,00	279 863,37	0,00
12	07/02/2037	3,36	11 725,37	2 321,96	9 403,41	0,00	277 541,41	0,00
13	07/02/2038	3,36	11 725,37	2 399,98	9 325,39	0,00	275 141,43	0,00
14	07/02/2039	3,36	11 725,37	2 480,62	9 244,75	0,00	272 660,81	0,00
15	07/02/2040	3,36	11 725,37	2 563,97	9 161,40	0,00	270 096,84	0,00
16	07/02/2041	3,36	11 725,37	2 650,12	9 075,25	0,00	267 446,72	0,00
17	07/02/2042	3,36	11 725,37	2 739,16	8 986,21	0,00	264 707,56	0,00
18	07/02/2043	3,36	11 725,37	2 831,20	8 894,17	0,00	261 876,36	0,00
19	07/02/2044	3,36	11 725,37	2 926,32	8 799,05	0,00	258 950,04	0,00
20	07/02/2045	3,36	11 725,37	3 024,65	8 700,72	0,00	255 925,39	0,00
21	07/02/2046	3,36	11 725,37	3 126,28	8 599,09	0,00	252 799,11	0,00
22	07/02/2047	3,36	11 725,37	3 231,32	8 494,05	0,00	249 567,79	0,00
23	07/02/2048	3,36	11 725,37	3 339,89	8 385,48	0,00	246 227,90	0,00
24	07/02/2049	3,36	11 725,37	3 452,11	8 273,26	0,00	242 775,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/02/2050	3,36	11 725,37	3 568,10	8 157,27	0,00	239 207,69	0,00
26	07/02/2051	3,36	11 725,37	3 687,99	8 037,38	0,00	235 519,70	0,00
27	07/02/2052	3,36	11 725,37	3 811,91	7 913,46	0,00	231 707,79	0,00
28	07/02/2053	3,36	11 725,37	3 939,99	7 785,38	0,00	227 767,80	0,00
29	07/02/2054	3,36	11 725,37	4 072,37	7 653,00	0,00	223 695,43	0,00
30	07/02/2055	3,36	11 725,37	4 209,20	7 516,17	0,00	219 486,23	0,00
31	07/02/2056	3,36	11 725,37	4 350,63	7 374,74	0,00	215 135,60	0,00
32	07/02/2057	3,36	11 725,37	4 496,81	7 228,56	0,00	210 638,79	0,00
33	07/02/2058	3,36	11 725,37	4 647,91	7 077,46	0,00	205 990,88	0,00
34	07/02/2059	3,36	11 725,37	4 804,08	6 921,29	0,00	201 186,80	0,00
35	07/02/2060	3,36	11 725,37	4 965,49	6 759,88	0,00	196 221,31	0,00
36	07/02/2061	3,36	11 725,37	5 132,33	6 593,04	0,00	191 088,98	0,00
37	07/02/2062	3,36	11 725,37	5 304,78	6 420,59	0,00	185 784,20	0,00
38	07/02/2063	3,36	11 725,37	5 483,02	6 242,35	0,00	180 301,18	0,00
39	07/02/2064	3,36	11 725,37	5 667,25	6 058,12	0,00	174 633,93	0,00
40	07/02/2065	3,36	11 725,37	5 857,67	5 867,70	0,00	168 776,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	07/02/2066	3,36	11 725,37	6 054,49	5 670,88	0,00	162 721,77	0,00
42	07/02/2067	3,36	11 725,37	6 257,92	5 467,45	0,00	156 463,85	0,00
43	07/02/2068	3,36	11 725,37	6 468,18	5 257,19	0,00	149 995,67	0,00
44	07/02/2069	3,36	11 725,37	6 685,52	5 039,85	0,00	143 310,15	0,00
45	07/02/2070	3,36	11 725,37	6 910,15	4 815,22	0,00	136 400,00	0,00
46	07/02/2071	3,36	11 725,37	7 142,33	4 583,04	0,00	129 257,67	0,00
47	07/02/2072	3,36	11 725,37	7 382,31	4 343,06	0,00	121 875,36	0,00
48	07/02/2073	3,36	11 725,37	7 630,36	4 095,01	0,00	114 245,00	0,00
49	07/02/2074	3,36	11 725,37	7 886,74	3 838,63	0,00	106 358,26	0,00
50	07/02/2075	3,36	11 725,37	8 151,73	3 573,64	0,00	98 206,53	0,00
51	07/02/2076	3,36	11 725,37	8 425,63	3 299,74	0,00	89 780,90	0,00
52	07/02/2077	3,36	11 725,37	8 708,73	3 016,64	0,00	81 072,17	0,00
53	07/02/2078	3,36	11 725,37	9 001,35	2 724,02	0,00	72 070,82	0,00
54	07/02/2079	3,36	11 725,37	9 303,79	2 421,58	0,00	62 767,03	0,00
55	07/02/2080	3,36	11 725,37	9 616,40	2 108,97	0,00	53 150,63	0,00
56	07/02/2081	3,36	11 725,37	9 939,51	1 785,86	0,00	43 211,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	07/02/2082	3,36	11 725,37	10 273,48	1 451,89	0,00	32 937,64	0,00
58	07/02/2083	3,36	11 725,37	10 618,67	1 106,70	0,00	22 318,97	0,00
59	07/02/2084	3,36	11 725,37	10 975,45	749,92	0,00	11 343,52	0,00
60	07/02/2085	3,36	11 724,66	11 343,52	381,14	0,00	0,00	0,00
Total			703 521,49	300 925,45	402 596,04	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Emprunteur : 0040994 - 3F CENTRE VAL DE LOIRE, SA D HLM
 N° du Contrat de Prêt : 148081 / N° de la Ligne du Prêt : 5542305
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 1 115 339 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %
 Intérêts de Préfinancement : 68 025,94 €
 Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/02/2026	3,60	56 276,42	13 675,28	42 601,14	0,00	1 169 689,66	0,00
2	07/02/2027	3,60	56 276,42	14 167,59	42 108,83	0,00	1 155 522,07	0,00
3	07/02/2028	3,60	56 276,42	14 677,63	41 598,79	0,00	1 140 844,44	0,00
4	07/02/2029	3,60	56 276,42	15 206,02	41 070,40	0,00	1 125 638,42	0,00
5	07/02/2030	3,60	56 276,42	15 753,44	40 522,98	0,00	1 109 884,98	0,00
6	07/02/2031	3,60	56 276,42	16 320,56	39 955,86	0,00	1 093 564,42	0,00
7	07/02/2032	3,60	56 276,42	16 908,10	39 368,32	0,00	1 076 656,32	0,00
8	07/02/2033	3,60	56 276,42	17 516,79	38 759,63	0,00	1 059 139,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/02/2034	3,60	56 276,42	18 147,40	38 129,02	0,00	1 040 992,13	0,00
10	07/02/2035	3,60	56 276,42	18 800,70	37 475,72	0,00	1 022 191,43	0,00
11	07/02/2036	3,60	56 276,42	19 477,53	36 798,89	0,00	1 002 713,90	0,00
12	07/02/2037	3,60	56 276,42	20 178,72	36 097,70	0,00	982 535,18	0,00
13	07/02/2038	3,60	56 276,42	20 905,15	35 371,27	0,00	961 630,03	0,00
14	07/02/2039	3,60	56 276,42	21 657,74	34 618,68	0,00	939 972,29	0,00
15	07/02/2040	3,60	56 276,42	22 437,42	33 839,00	0,00	917 534,87	0,00
16	07/02/2041	3,60	56 276,42	23 245,16	33 031,26	0,00	894 289,71	0,00
17	07/02/2042	3,60	56 276,42	24 081,99	32 194,43	0,00	870 207,72	0,00
18	07/02/2043	3,60	56 276,42	24 948,94	31 327,48	0,00	845 258,78	0,00
19	07/02/2044	3,60	56 276,42	25 847,10	30 429,32	0,00	819 411,68	0,00
20	07/02/2045	3,60	56 276,42	26 777,60	29 498,82	0,00	792 634,08	0,00
21	07/02/2046	3,60	56 276,42	27 741,59	28 534,83	0,00	764 892,49	0,00
22	07/02/2047	3,60	56 276,42	28 740,29	27 536,13	0,00	736 152,20	0,00
23	07/02/2048	3,60	56 276,42	29 774,94	26 501,48	0,00	706 377,26	0,00
24	07/02/2049	3,60	56 276,42	30 846,84	25 429,58	0,00	675 530,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/02/2050	3,60	56 276,42	31 957,32	24 319,10	0,00	643 573,10	0,00
26	07/02/2051	3,60	56 276,42	33 107,79	23 168,63	0,00	610 465,31	0,00
27	07/02/2052	3,60	56 276,42	34 299,67	21 976,75	0,00	576 165,64	0,00
28	07/02/2053	3,60	56 276,42	35 534,46	20 741,96	0,00	540 631,18	0,00
29	07/02/2054	3,60	56 276,42	36 813,70	19 462,72	0,00	503 817,48	0,00
30	07/02/2055	3,60	56 276,42	38 138,99	18 137,43	0,00	465 678,49	0,00
31	07/02/2056	3,60	56 276,42	39 511,99	16 764,43	0,00	426 166,50	0,00
32	07/02/2057	3,60	56 276,42	40 934,43	15 341,99	0,00	385 232,07	0,00
33	07/02/2058	3,60	56 276,42	42 408,07	13 868,35	0,00	342 824,00	0,00
34	07/02/2059	3,60	56 276,42	43 934,76	12 341,66	0,00	298 889,24	0,00
35	07/02/2060	3,60	56 276,42	45 516,41	10 760,01	0,00	253 372,83	0,00
36	07/02/2061	3,60	56 276,42	47 155,00	9 121,42	0,00	206 217,83	0,00
37	07/02/2062	3,60	56 276,42	48 852,58	7 423,84	0,00	157 365,25	0,00
38	07/02/2063	3,60	56 276,42	50 611,27	5 665,15	0,00	106 753,98	0,00
39	07/02/2064	3,60	56 276,42	52 433,28	3 843,14	0,00	54 320,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	07/02/2065	3,60	56 276,25	54 320,70	1 955,55	0,00	0,00	0,00
Total			2 251 056,63	1 183 364,94	1 067 691,69	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Emprunteur : 0040994 - 3F CENTRE VAL DE LOIRE, SA D HLM
 N° du Contrat de Prêt : 148081 / N° de la Ligne du Prêt : 5542306
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 649 674 €
 Taux actuariel théorique : 3,36 %
 Taux effectif global : 3,36 %
 Intérêts de Préfinancement : 36 953,48 €
 Taux de Préfinancement : 3,36 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/02/2026	3,36	26 754,00	3 683,32	23 070,68	0,00	682 944,16	0,00
2	07/02/2027	3,36	26 754,00	3 807,08	22 946,92	0,00	679 137,08	0,00
3	07/02/2028	3,36	26 754,00	3 934,99	22 819,01	0,00	675 202,09	0,00
4	07/02/2029	3,36	26 754,00	4 067,21	22 686,79	0,00	671 134,88	0,00
5	07/02/2030	3,36	26 754,00	4 203,87	22 550,13	0,00	666 931,01	0,00
6	07/02/2031	3,36	26 754,00	4 345,12	22 408,88	0,00	662 585,89	0,00
7	07/02/2032	3,36	26 754,00	4 491,11	22 262,89	0,00	658 094,78	0,00
8	07/02/2033	3,36	26 754,00	4 642,02	22 111,98	0,00	653 452,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/02/2034	3,36	26 754,00	4 797,99	21 956,01	0,00	648 654,77	0,00
10	07/02/2035	3,36	26 754,00	4 959,20	21 794,80	0,00	643 695,57	0,00
11	07/02/2036	3,36	26 754,00	5 125,83	21 628,17	0,00	638 569,74	0,00
12	07/02/2037	3,36	26 754,00	5 298,06	21 455,94	0,00	633 271,68	0,00
13	07/02/2038	3,36	26 754,00	5 476,07	21 277,93	0,00	627 795,61	0,00
14	07/02/2039	3,36	26 754,00	5 660,07	21 093,93	0,00	622 135,54	0,00
15	07/02/2040	3,36	26 754,00	5 850,25	20 903,75	0,00	616 285,29	0,00
16	07/02/2041	3,36	26 754,00	6 046,81	20 707,19	0,00	610 238,48	0,00
17	07/02/2042	3,36	26 754,00	6 249,99	20 504,01	0,00	603 988,49	0,00
18	07/02/2043	3,36	26 754,00	6 459,99	20 294,01	0,00	597 528,50	0,00
19	07/02/2044	3,36	26 754,00	6 677,04	20 076,96	0,00	590 851,46	0,00
20	07/02/2045	3,36	26 754,00	6 901,39	19 852,61	0,00	583 950,07	0,00
21	07/02/2046	3,36	26 754,00	7 133,28	19 620,72	0,00	576 816,79	0,00
22	07/02/2047	3,36	26 754,00	7 372,96	19 381,04	0,00	569 443,83	0,00
23	07/02/2048	3,36	26 754,00	7 620,69	19 133,31	0,00	561 823,14	0,00
24	07/02/2049	3,36	26 754,00	7 876,74	18 877,26	0,00	553 946,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/02/2050	3,36	26 754,00	8 141,40	18 612,60	0,00	545 805,00	0,00
26	07/02/2051	3,36	26 754,00	8 414,95	18 339,05	0,00	537 390,05	0,00
27	07/02/2052	3,36	26 754,00	8 697,69	18 056,31	0,00	528 692,36	0,00
28	07/02/2053	3,36	26 754,00	8 989,94	17 764,06	0,00	519 702,42	0,00
29	07/02/2054	3,36	26 754,00	9 292,00	17 462,00	0,00	510 410,42	0,00
30	07/02/2055	3,36	26 754,00	9 604,21	17 149,79	0,00	500 806,21	0,00
31	07/02/2056	3,36	26 754,00	9 926,91	16 827,09	0,00	490 879,30	0,00
32	07/02/2057	3,36	26 754,00	10 260,46	16 493,54	0,00	480 618,84	0,00
33	07/02/2058	3,36	26 754,00	10 605,21	16 148,79	0,00	470 013,63	0,00
34	07/02/2059	3,36	26 754,00	10 961,54	15 792,46	0,00	459 052,09	0,00
35	07/02/2060	3,36	26 754,00	11 329,85	15 424,15	0,00	447 722,24	0,00
36	07/02/2061	3,36	26 754,00	11 710,53	15 043,47	0,00	436 011,71	0,00
37	07/02/2062	3,36	26 754,00	12 104,01	14 649,99	0,00	423 907,70	0,00
38	07/02/2063	3,36	26 754,00	12 510,70	14 243,30	0,00	411 397,00	0,00
39	07/02/2064	3,36	26 754,00	12 931,06	13 822,94	0,00	398 465,94	0,00
40	07/02/2065	3,36	26 754,00	13 365,54	13 388,46	0,00	385 100,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	07/02/2066	3,36	26 754,00	13 814,63	12 939,37	0,00	371 285,77	0,00
42	07/02/2067	3,36	26 754,00	14 278,80	12 475,20	0,00	357 006,97	0,00
43	07/02/2068	3,36	26 754,00	14 758,57	11 995,43	0,00	342 248,40	0,00
44	07/02/2069	3,36	26 754,00	15 254,45	11 499,55	0,00	326 993,95	0,00
45	07/02/2070	3,36	26 754,00	15 767,00	10 987,00	0,00	311 226,95	0,00
46	07/02/2071	3,36	26 754,00	16 296,77	10 457,23	0,00	294 930,18	0,00
47	07/02/2072	3,36	26 754,00	16 844,35	9 909,65	0,00	278 085,83	0,00
48	07/02/2073	3,36	26 754,00	17 410,32	9 343,68	0,00	260 675,51	0,00
49	07/02/2074	3,36	26 754,00	17 995,30	8 758,70	0,00	242 680,21	0,00
50	07/02/2075	3,36	26 754,00	18 599,94	8 154,06	0,00	224 080,27	0,00
51	07/02/2076	3,36	26 754,00	19 224,90	7 529,10	0,00	204 855,37	0,00
52	07/02/2077	3,36	26 754,00	19 870,86	6 883,14	0,00	184 984,51	0,00
53	07/02/2078	3,36	26 754,00	20 538,52	6 215,48	0,00	164 445,99	0,00
54	07/02/2079	3,36	26 754,00	21 228,61	5 525,39	0,00	143 217,38	0,00
55	07/02/2080	3,36	26 754,00	21 941,90	4 812,10	0,00	121 275,48	0,00
56	07/02/2081	3,36	26 754,00	22 679,14	4 074,86	0,00	98 596,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	07/02/2082	3,36	26 754,00	23 441,16	3 312,84	0,00	75 155,18	0,00
58	07/02/2083	3,36	26 754,00	24 228,79	2 525,21	0,00	50 926,39	0,00
59	07/02/2084	3,36	26 754,00	25 042,87	1 711,13	0,00	25 883,52	0,00
60	07/02/2085	3,36	26 753,21	25 883,52	869,69	0,00	0,00	0,00
Total			1 605 239,21	686 627,48	918 611,73	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT
PROGRAMME NEUF**

Commune de SARAN

ENTRE :

La Mairie de SARAN

ET :

3F CENTRE VAL DE LOIRE, société anonyme d'habitation à loyer modéré, au capital de 80 447 414,64 € dont le siège social est à BLOIS CS93310 (41033) 7 rue Latham

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame le Maire de Saran agissant au nom de ladite Collectivité territoriale, en vertu d'une délibération de son l'instance du conseil municipal en date du

Monsieur DIOUF directeur Général de 3F Centre Val de LOIRE, société anonyme d'habitation à loyer modéré agissant en exécution d'une délégation de pouvoirs en date du 21 décembre 2022 du conseil d'administration.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Ayant obtenu de la municipalité de Saran par délibération de son l'instance de Conseil municipal en date du la garantie du service en intérêt et amortissement d'un emprunt global au taux en vigueur d'un montant global de 2 457 644 € qui se décompose en quatre prêts (407 901 € sur une durée de 40 ans, 284 730 € sur une durée de 60 ans, 1 115 339 € sur une durée de 40 ans, 649 674 € sur une durée de 60 ans) destiné à l' acquisition de 22 logements collectifs situés à 1197 route national qui sera financé en 15 PLUS et 7 PLAI.

Le jeu de la garantie susvisée pour ce programme est subordonné aux règles ci-après, déterminant à cet effet, les rapports entre la municipalité de Saran et 3F Centre Val de Loire de la société anonyme d'habitation à loyer modéré.

En contrepartie de ladite garantie, la SA HLM3F Centre Val de Loire, par la présente, concède à la Collectivité territoriale susvisée des droits de réservation sur des logements de son parc le tout dans le respect des dispositions portant sur la gestion en flux, prévues à l'article R 441-5-3 du CCH dans sa rédaction issue du décret du N°2020-145 du 20 février 2020.

ARTICLE 1er :

Les opérations poursuivies par la société, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Collectivité territoriale susvisée ou qu'elle réalisera avec cette garantie donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la société qui devra être adressé au Maire/Président de la collectivité territoriale, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 2 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus comprendra :

AU CREDIT : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société,

AU DEBIT : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour l'acquisition desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- > état détaillé des frais généraux,
- > état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- > état détaillé des débiteurs, faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 3 :

Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie objet des présentes aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la société vis-à-vis de la Collectivité territoriale susvisée et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société, suivant les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Collectivité territoriale susvisée et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Collectivité territoriale effectuera ce règlement entre les mains de prêteurs en lieu et place de la société, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la Collectivité territoriale susvisée créancière de la société.

ARTICLE 4 :

Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la société.

Il comportera, au débit le montant des versements effectués par la Collectivité territoriale, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts, au crédit le montant des remboursements effectués par la société, le solde constituant la dette de la société vis-à-vis de la Collectivité territoriale.

ARTICLE 5 :

La société, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui du compte, des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Préfet en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement de la société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et d'une manière générale de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où la garantie objet des présentes viendrait à jouer, la société anonyme d'habitation à loyer modéré s'engage à prévenir le Maire des difficultés qu'elle rencontre pour le règlement d'une annuité, au moins deux mois avant la date d'échéance afin de lui permettre d'en assurer le paiement en temps opportun et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires élevés.

ARTICLE 7 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Collectivité territoriale.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1 - 2 - 3 - 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Collectivité territoriale.

ARTICLE 8 :

En contrepartie de la garantie apportée par la collectivité territoriale, la municipalité de Saran4, et conformément à l'article R 441-5-3 du CCH dans sa rédaction issue du décret du N°2020-145 du 20 février 2020, la société s'engage à réserver à celle-ci des droits de réservation en flux représentant au plus 20% du volume de logements de l'opération garantie par l'emprunt, comme suit :

A la mise en service de l'opération : pour la première mise en location, l'organisme s'engage sur la partie de son patrimoine définie à l'alinéa précédent à mettre à disposition du réservataire 20% du volume de logements de l'opération soit : 4 logements locatifs sociaux en droit unique de désignation.

Après la première mise en service de l'opération :

L'organisme s'engage à proposer au réservataire, sous forme de droits de désignation en flux acquis au titre de cette opération, sur le périmètre territorial de la future convention cadre en gestion en flux, laquelle formera un tout indivisible avec les présentes.

Les droits de réservation consentis en contrepartie de la garantie d'emprunt bénéficieront à la Collectivité territoriale pour une période d'une durée équivalente à la durée du prêt augmenté de cinq ans soit au plus tôt jusqu'au 27 juin 2088.

ARTICLE 9 :

Les modalités suivantes sont convenues entre les parties pour la mise en service de l'opération :

A compter de la notification de la date de livraison des logements faite par lettre ou courriel avec suivi, la Collectivité territoriale aura un délai de deux mois, avec franchise de loyer, pour désigner une première liste de candidats (au moins trois) et transmettre un dossier complet pour chacun d'eux contenant l'ensemble des pièces nécessaires à leur étude, dans le respect des dispositions réglementaires relatives à l'attribution (Article L 441-1 du CCH modifié par la Loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018).

Au-delà du délai visé ci-dessus, la Collectivité territoriale remettra à la société anonyme d'habitation à loyer modéré le ou les logements non attribués.

A défaut de validation par la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements de la première liste de candidats soumise, la collectivité territoriale disposera d'un délai supplémentaire de 8 jours pour proposer une seconde liste de candidats.

ARTICLE 10 :

Les modalités applicables pour les droits de réservations en flux, une fois l'opération neuve mise en service, sont celles relevant des textes réglementaires.

La société anonyme d'habitation à loyer modéré avisera la Collectivité territoriale par lettre ou courriel, des nouvelles offres de logements qui lui seront proposées au titre de ses droits de désignation unique en gestion en flux.

Cette offre fera apparaître :

- les conditions de relocation dudit logement
- les modalités de visite dudit logement,
- la date à laquelle le logement sera libre de tout occupant,
- la date à laquelle le délai de préavis du locataire sortant expire.

Dès réception de cette offre, la Collectivité territoriale disposera d'un délai d'un mois avec franchise de loyer, pour désigner une liste de candidats (au moins trois) et transmettre leur dossier complet, dans le respect des dispositions réglementaires relatives à l'attribution (Article L 441-1 du CCH modifié par la Loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018).

Au-delà du délai visé ci-dessus, la Collectivité territoriale remettra à la société anonyme d'habitation à loyer modéré le logement

Convention établie en 3 exemplaires

Fait à Blois, le

Signatures des parties

3F Centre Val de Loire
Monsieur Souleye DIOUF
Directeur général

Madame Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran


3^e Centre Val de Loire 
Groupe ActionLogement
5 rue Michel Royer - 45073 ORLEANS Cedex 2

FONDS D'URGENCE VIOLENCES URBAINES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
Contrats – marchés
N° DRE2310_391

De nombreux biens et bâtiments de la commune ont été vandalisés lors des émeutes de fin juin et début juillet dernier. Le 29 septembre 2023, la ville a déposé une demande de prise en charge par l'État dans le cadre du fonds d'urgence via l'espace internet dédié avec la prise d'une décision n° DRE230928_294 pour un montant de 28 895,83 €.

Cependant, la Préfecture du Loiret demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer pour bénéficier du fonds d'urgence violences urbaines.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de solliciter le financement des travaux précisés ci-dessous :

- La réfection du véhicule de la police municipale dont la réparation a déjà été exécutée en raison de la sécurité des usagers à hauteur de 250.00 € HT ;
- La réfection du parking du château de l'étang, pour laquelle, la commune demande l'autorisation de commencer les travaux avant l'intervention de la décision de subvention à hauteur de 18 645.83 € HT ;
- La réfection des biens et bâtiments communaux dont une partie des réparations a déjà été réalisée en raison de l'urgence et la sécurité des usagers à hauteur de 14 216,23 € HT. La commune s'engage à réaliser les travaux restants dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention.

La présente subvention n'étant possible qu'à hauteur de 80%, la demande s'élève dorénavant à 26 489,65 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la demande de subvention.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette demande.

Michel SIMION :

Indique que dans le contexte international du moment il y a des alertes à la bombe et autres problématiques de sécurité. Il souhaite savoir ce qui est fait par la commune en termes de sécurité.

Maryvonne HAUTIN :

Confirme les orientations que la préfecture a donné des consignes de sécurité, avec la surveillance des écoles du cycle primaire, notamment les maternelles. Sans commissariat, la ville fait comme d'habitude, avec un peu plus de vigilance.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES POUR 2024 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
Secrétariat général
N° DRE2310_392

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a profondément modifié le régime des dérogations au repos dominical des salariés.

Cette loi souligne que pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Avant de prendre un arrêté permettant de déterminer avant le 31 décembre, les dates des dérogations au repos dominical envisagées par branche d'activité pour l'année 2024, le maire doit consulter, pour avis, le Conseil municipal, sur le nombre d'ouvertures qui sera autorisé pour l'ensemble des commerces.

Considérant qu'aucun secteur de la ville de Saran n'appartient à une zone touristique internationale, à une zone touristique ou à une zone commerciale caractérisée par une demande potentielle élevée ou par la proximité d'une zone frontalière,

Considérant que déroger au repos dominical ne doit pas devenir la règle commune et qu'il convient d'en limiter l'usage,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve pour 2024 : 8 dérogations pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² avant déduction des jours fériés éventuellement travaillés dans la limite de 3, et 5 dimanches pour les autres commerces.

- Propose pour l'année 2024, les dates de dérogation par branche d'activité comme suit :

. Commerces de détail alimentaire d'une surface de vente supérieure à 400 m² :
les 8 dimanches sont : le 14 janvier, le 30 juin, le 1^{er} septembre, le 1^{er} décembre, le 8 décembre, le 15 décembre, le 22 décembre, le 29 décembre.

. Concessions automobiles :
les 5 dimanches sont : le 14 janvier, le 17 mars, le 16 juin, le 15 septembre, le 13 octobre.

. Commerces de mobilier :
les 5 dimanches sont : le 14 janvier, le 21 janvier, le 28 janvier, le 17 novembre, le 24 novembre.

. Pour l'ensemble des autres branches :
les 5 dimanches sont : le 14 janvier, le 1^{er} décembre, le 8 décembre, le 15 décembre, le 22 décembre.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

AVENANT AU RÉGIME INDEMNITAIRE DES ENSEIGNANTS ARTISTIQUES

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES

Paie – carrières

N° DRE2310_393

Par décret daté du 19 juillet 2023, une revalorisation du barème des indemnités a été effectuée pour le personnel enseignant de l'Etat.

Par parallélisme, il convient de prendre un avenant au régime indemnitaire des enseignants municipaux concernés, intégrant ce nouveau barème.

Vu le code Général des Collectivités,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré

Vu le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 12 décembre 2008, relatif aux régimes indemnitaires appliqués à chaque niveau de responsabilité,

Vu la délibération DRE2110_146,

Vu l'avis de la Commission de Finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'actualiser les montants du régime indemnitaire des grades non éligibles au RIFSEEP dans la filière culturelle :

GRADES	Nature des indemnités	Montant annuel avec coef 1	Coefficient	Textes de référence
Professeur d'enseignement artistique hors classe	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	1274,31 € /12 mois	0 à 1	Décret 93-55 du 15/01/1933 et décret 2023-627 du 19/07/2023
	Indemnité de suivi et d'orientation des	1497,88 € / 12 mois	0 à 1	Arrêté ministériel du 19/07/2023

	élèves (part modulable)			
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les chargés de direction	1563,32 € / 12 mois	0 à 8	Décret 2002-63 du 14/01/2022 Arrêté ministériel du 12/05/2014 pour prof chargé de direction
	Rémunération de la 1ère heure suppl. Régulière d'enseignement	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) /2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12*1.2		Décret 50-1253 du 06/10/1950
	Rémunération des heures suppl. Régulières au-delà de la 1ère heure	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) /2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12		
	Montant horaire de l'heure supplémentaire irrégulière	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) /2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/36*1,25		
Professeur d'enseignement artistique	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	1274,31 € /12 mois	0 à 1	Décret 93-55 du 15/01/1933 et décret 2023-627 du 19/07/2023
	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)	1497,88 € / 12 mois	0 à 1	Arrêté ministériel du 19/07/2023
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les chargés de direction	1563,32 € / 12 mois	0 à 8	Décret 2002-63 du 14/01/2022 Arrêté ministériel du 12/05/2014 pour prof chargé de direction
	Rémunération de la 1ère heure suppl. Régulière d'enseignement	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) /2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12*1.2		Décret 50-1253 du 06/10/1950
	Rémunération des heures suppl. Régulières au-delà de la 1ère heure	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) /2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12		
	Montant horaire de l'heure supplémentaire irrégulière	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) /2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/36*1,25		
Assistant d'enseignement artistique	Indemnité de suivi et d'orientation des	1274,31 € /12 mois	0 à 1	Décret 93-55 du 15/01/1933 et décret 2023-627

principal classe	1ère	élèves (part fixe)			du 19/07/2023
		Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)	1497,88 € / 12 mois	0 à 1	Arrêté ministériel du 19/07/2023
		Rémunération de la 1ère heure suppl. Régulière d'enseignement	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) /2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12*1.2		Décret 50-1253 du 06/10/1950
		Rémunération des heures suppl. Régulières au-delà de la 1ère heure	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) /2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12		
	Montant horaire de l'heure supplémentaire irrégulière	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) /2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/36*1,25			
Assistant d'enseignement artistique principal classe	2ème	élèves (part fixe)			Décret 93-55 du 15/01/1933 et décret 2023-627 du 19/07/2023
		Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)	1497,88 € / 12 mois	0 à 1	Arrêté ministériel du 19/07/2023
		Rémunération de la 1ère heure suppl. Régulière d'enseignement	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) /2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12*1.2		Décret 50-1253 du 06/10/1950
		Rémunération des heures suppl. Régulières au-delà de la 1ère heure	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) /2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12		
	Montant horaire de l'heure supplémentaire irrégulière	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) /2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/36*1,25			
Assistant d'enseignement artistique		Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	1274,31 € / 12 mois	0 à 1	Décret 93-55 du 15/01/1933 et décret 2023-627 du 19/07/2023
		Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)	1497,88 € / 12 mois	0 à 1	Arrêté ministériel du 19/07/2023
		Rémunération de la 1ère heure suppl. Régulière d'enseignement	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) /2*valeur du point IM 100 / 100)/20		Décret 50-1253 du 06/10/1950

		heures)*9(13)/12*1.2	
Rémunération des heures suppl. Régulières au-delà de la 1ère heure	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) /2*valeur du point IM 100 / 100)/20	heures)*9(13)/12	
Montant horaire de l'heure supplémentaire irrégulière	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) /2*valeur du point IM 100 / 100)/20	heures)*9(13)/36*1,2 5	

Cette délibération prendra effet au 1^{er} novembre 2023.

Elle annule et remplace la délibération n°DRE2110_146.

Les montants suivront les taux en vigueur.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL MUNICIPAL

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES

Paie – carrières

N° DRE2310_394

Des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées au personnel municipal. Ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'action à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux.
- Pour tout ou partie, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Pour la Ville de Saran, l'action sociale au bénéfice du personnel municipal se décline selon trois axes :

- Un accès privilégié aux prestations municipales (restauration du personnel, centre nautique, garde des jeunes enfants, tarification pour les enfants d'agents communaux ...) par voie de délibération annuelle concernant ces services à la population.
- La délégation au Comité des Œuvres Sociales d'une partie importante de l'action sociale communale par voie de convention.
- L'aide directe à la famille pour les agents (séjours et vacances d'enfants, mesures concernant les enfants en situation de handicap) selon un barème actualisé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L731-1 à L731-4,

Vu la loi n°2019/828 du 06 août 2019 de la transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 17 février 2021

Vu la circulaire NOR/TFPF2237724C du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'actions sociale à réglementation commune

Vu la délibération n°DRE2112_236 du 17/12/2021 concernant la prestation d'action sociale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 octobre 2023,

Vu l'avis de la commission de finances en date du 04 octobre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de confirmer le dispositif d'aide à la famille pour les agents (séjours et vacances d'enfants, mesures concernant les enfants en situation de handicap) sur la base du barème du tableau ci-joint.
- Décide d'en définir les bénéficiaires suivants : les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires de la collectivité à temps complet, partiel ou incomplet en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition, les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré, les agents de droit privé : assistants maternels, contrats d'apprentissage, collaborateurs de cabinet.
- Décide des modalités de mise en œuvre : le cumul est possible dans le cas des prestations légales (MDPH, CAF,...).

Par conséquent, il convient de transmettre une attestation de non-participation de l'employeur du conjoint. Les justificatifs de la dépense doivent être réellement engagés à terme échu. La demande est effectuée dans un délai d'un an après la prestation. Les justificatifs liés aux enfants à charge (livret de famille, CAF, ...) sont à fournir.

Les taux de ces prestations seront réévalués suivant les dates et conditions des circulaires ministérielles traitant de l'amélioration des prestations d'actions sociales dans la fonction publique.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



Prestation d'action sociale en faveur du personnel communal

Réf :

circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15/06/1998
 circulaire FP/4 n° 2025 et 2B n° 2257 du 19/06/2002
 circulaire B9 n° 2152 et 2BPSS n° 08-97 du 17/01/2008
 circulaire B9 n° 2178 et 2 BPSS n° 09-3018 du 03/02/2010
 circulaire B9 n° 11 – MFPF1132346C et 2 BPSS n° 11-3407A du 28/11/2011
 circulaire NOR RDFF1241072C du 08/02/2013
 circulaire NOR RDFF1330609C du 30/12/2013
 circulaire NOR RDFF1427715C 24/12/2014
 circulaire NOR RDFF1531327C du 15/01/206
 circulaire NOR RDFF1634219C du 28/12/2016
 circulaire NOR CPAF1732537C du 15/12/2017
 circulaire NOR CPAF1833031C du 26/12/2018
 circulaire NOR CPAF1936852C du 24/12/2019
 circulaire NOR CPAF1936852C du 24/12/2020
 circulaire NOR TFPF2138291C du 31/12/2021
 circulaire NOR TFPF2237724C du 30/12/2022

Mise à jour des taux au 1er janvier 2023 :

Principales Prestations	Tarifs	Plafond indiciaire (Indice Majoré)	Limites	Pièces à joindre pour le versement En règle générale : - Attestation de non versement par l'employeur du conjoint - Formulaire de demande de versement remplie par l'agent
SEJOURS DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF (Classe de découverte, etc.) Enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au début de l'année scolaire				
Pour les séjour d'une durée comprise entre 5 et 21 jours – Hors les classes d'équitation ou de cirque du mercredi)	3,90 €	489		Attestation d'inscription délivrée par le Directeur de l'établissement, précisant le <u>nom</u> et l' <u>adresse</u> de l'établissement dans lequel se déroule le séjour, ainsi que sa <u>durée</u> faisant apparaître que la <u>facture</u> du séjour est acquittée.
Forfait pour 21 jours consécutifs	82,03 €		21 jours / an	
SEJOURS LINGUISTIQUES				
Enfants de moins de 13 ans	7,92 €	489	21 jours / an	Attestation de séjour et de prix délivré par l'organisme ou par le chef de l'établissement, dans le cadre d'échange entre établissement.
Enfants de 13 à 18 ans	11,98 €			
ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES				
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	172,46 €	Néant	Jusqu'au 20 ans de l'enfant	Carte d'invalidité ou notification de la décision de la commission d'éducation spéciale (CDES) attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale.
Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans (montant mensuel)	126,68€ 422,28 x 30 %		Enfant entre 20 et 27 ans	Notification de la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)
Séjour en centre de vacances spécialisés (par jour)	22,58 €		45 jours / an	Attestation de l'organisme mentionnant les noms prénoms, âges des enfants, le prix total du séjour restant à la charge de la famille, ainsi que les dates du séjour et le numéro d'agrément Ministère du Tourisme ou de la Santé
SEJOUR D'ENFANTS				
<i>Centre de vacances avec hébergement agréé Jeunesse et Sports</i>				
Enfants de moins de 13 ans	7,92 €	489	45 jours / an	Attestation de l'organisme mentionnant les noms prénoms, âges des enfants participant au séjour, le prix total restant à la charge de la famille, ainsi que les dates du séjour et le numéro d'agrément Jeunesse et Sports de l'établissement.
Enfants de 13 à 18 ans	11,97 €			
<i>Centre de loisirs sans hébergement agréé Jeunesse et Sports</i>				
Enfants de moins de 18 ans		489	sans limitation du nombre de jours par an	Copies des factures de centre de loisirs mentionnant le nombre de jours de présence de l'enfant
- la demi-journée	2,88 €			
- la journée	5,71 €			
<i>Centre familial de vacances agréé Jeunesse et Sports</i>				
Enfants de moins de 18 ans au 1er jour du séjour				
Séjour en pension complète	8,33 €	489	45 jours / an	Attestation de l'organisme mentionnant les noms prénoms, âges des enfants participant au séjour, le prix total restant à la charge de la famille, ainsi que les dates du séjour et le numéro d'agrément Jeunesse et Sports de l'établissement, gîtes de France ou établissements gérés sans but lucratif et agréés par différents ministères .
Autre formule de séjour et séjour en gîte de France (sauf camping municipal)	7,92 €			

CRÉATION DE POSTE À L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES

Paie – carrières

N° DRE2310_395

Suite à une mutation partielle au sein de l'école de musique (un assistant d'enseignement artistique mute pour ses fonctions de coordonnateur de l'école de musique de Saran à 12/20^{ème}, mais y reste en tant qu'enseignant à 8/20^{ème}), il y a lieu de créer un emploi au tableau des effectifs permettant son remplacement.

Il y a donc lieu de créer son emploi pour 8/20^{ème} en qualité d'enseignant au sein de l'école de musique. Le grade de la personne en charge de son remplacement pour 12/20^{ème} n'est pas encore connu.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les délibérations n°DRE2212_185 du 16/12/2022 sur le tableau des effectifs, n°DRE2302_236 pour la création et n°DRE2303_295 pour les avancements de grade et promotion interne, n°DRE2305_331 et n°DRE2309_376 pour la création et n°DRE2306_358 pour la suppression,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer au 01/11/2023 l'emploi suivant :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
B	Enseignement musical	Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1 ^{ère} classe	Changement de temps suite à mutation	8/20	1

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2024 - DROITS D'ENTRÉES - SPECTACLES MUNICIPAUX

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2310_396

Compte tenu de la programmation culturelle saisonnière de la Ville de Saran, il convient d'instaurer des droits d'entrées pour les spectacles des compagnies professionnelles accueillies.

Suite à l'étude des tarifs de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2024, il est proposé d'augmenter de 6 % les tarifs de billetterie.

Vu l'avis de la commission des finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide des tarifs suivants :
 - 7,40 € Plein tarif – saranais - Personnel communal hors commune en activité ;
 - 3,60 € Tarif réduit (enfants -18 ans, enfants du personnel communal en activité, étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi, personne en situation de handicap) – saranais ;
 - 11,80 € Plein tarif – Non saranais ;
 - 6,00 € Tarif réduit (enfants -18 ans, étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi, personne en situation de handicap) – Non saranais.
- Décide des tarifs suivants dans le cadre de la programmation Festiv'elles :
 - 9,00 € Plein tarif ;
 - 5,60 € Tarif réduit (enfants -18 ans, étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi, personne en situation de handicap).

Un justificatif de tarif réduit sera demandé à l'accueil lors de la représentation.

Une billetterie sera faite en conséquence.

Chaque spectacle pourra faire l'objet d'invitations de la Municipalité et entraînera une billetterie gratuite.

Les billets ne sont ni repris ni échangés sauf annulation de la part de l'organisateur.

L'entrée de la salle sera refusée à toute personne retardataire.

La recette est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
70/7062/30/ADMCLT

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ET INFORMATIQUE À DESTINATION DES ÉCOLES SARANAISES - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2310_397

Le ministère de l'Éducation Nationale met à disposition du matériel informatique et pédagogique auprès de certaines écoles.

Cette mise à disposition de matériels est possible auprès des écoles saranaises.

Ainsi il conviendra de conclure, pour chaque prêt, une convention de mise à disposition gratuite afin que les écoles saranaises puissent utiliser ces ressources durant l'année scolaire 2023/2024.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer la convention.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Convention de mise à disposition de matériel informatique à usage pédagogique

ENTRE :

Le ministère de l'éducation nationale, représenté par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Loiret, Monsieur Philippe BALLÉ.
DSDEN du Loiret, 19 Rue Eugène Vignat, 45000 Orléans

ET :

La commune de SARAN, représentée par Madame le Maire, Madame Maryvonne HAUTIN,
Mairie de Saran, Place de la Liberté, 45770 Saran

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de matériel informatique.

Article 2 : Le matériel

Le matériel désigné, propriété de l'Etat, est mis à disposition de la commune pour utilisation par l'école

Le matériel réparti concerne _____ composée de :

Article 3 : L'assurance

La collectivité signataire de cette convention s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant le vol pendant le temps scolaire et hors temps scolaire, assurant le remplacement du matériel à l'identique ainsi que tout dommage subi par le matériel ou causé par des tiers. La collectivité informera la Direction des Services de l'Éducation Nationale du Loiret de tout dommage survenu au matériel.

Article 4 : La charte d'utilisation

Le matériel concerné est destiné au seul usage pédagogique dans le cadre du service public de l'enseignement scolaire.

Article 5 : La mise à disposition

La mise à disposition est consentie du _____ au _____

Article 6

Tout différend éventuel entre les parties devra se régler à l'amiable.

Mme. le Maire
Mme Maryvonne HAUTIN

M. le Directeur des Services de l'Éducation Nationale,
M. Philippe BALLÉ

Date :
Signature :

Date :
Signature :

AIDE AU HANDICAP - AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE POUR L'ACHAT D'UN FAUTEUIL ROULANT ÉLECTRIQUE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2310_398

Dans le cadre de sa politique de soutien aux personnes en situation de handicap, la commune de Saran entend aider les familles pour que le handicap soit moins pesant au quotidien.

Madame et Monsieur FONTAINE, domiciliés sur la commune de Saran, doivent acquérir un nouveau fauteuil roulant électrique pour leur fils en situation de handicap. Ce fauteuil roulant, acheté auprès de La Vitrine Médicale 14, a un coût de 1030,57 € pour la famille après déduction des prises en charge de la CPAM et de la Mutuelle.

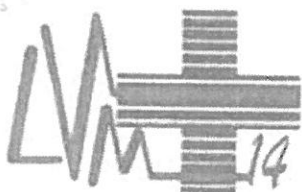
Vu l'avis de la Commission des Finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'accorder une aide financière d'un montant de 250,00 € à Madame et Monsieur FONTAINE.
- Autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer les documents afférents au versement de cette participation à Madame et Monsieur FONTAINE qui ont réglé la facture de ce fauteuil.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



La Vitrine Médicale 14
 Technicien de Santé
 60 Av. Pierre Mendès France
 Chemin de Courcelles
 14 120 MONDEVILLE
 Tél : 02.31.30.78.25
 accueil@lvm14.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi
 De 9h-13h et 14h-17h

Monsieur FONTAINE SEBASTIEN
 624 RUE GABRIEL DEBACQ
 45770 SARAN

DEVIS N° 231400370 du 02/06/2023	Adresse de l'organisme
---	-------------------------------

Patient

Monsieur FONTAINE SEBASTIEN
 140003635 41103635
 Taux de prise en charge : 100.00 %

Rep. : MAGASIN

CPAM CALVADOS 125
 POLE FICHER ASSURES
 BD GENERAL WEYGAND
 BP 6048
 14031 CAEN CEDEX 9

Assuré

1 77 03 45 234 197 15

FONTAINE SEBASTIEN
 624 RUE GABRIEL DEBACQ
 45770 SARAN

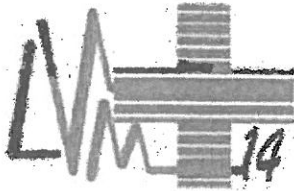
Prescription du 26/05/2023

Par CORDIER-OZOUF ISABELLE
 N° 141701151

Cond. paiement : HISTO – Paiement Comptant

Page 1/2

LPP	DÉSIGNATION	QTÉ	P.U.	BASE REMB.	PART RO	PART RC	PART CLIENT	TVA
9161584	VHP, ELEC, ASSISE ADAPTEE, DOSSIER REGLABLE, VERIN PNEUMATIQUE, OTTO BOCK FAUTEUIL ROULANT ELECTRIQUE JUVO B4 AA2 AMO : 100% ROUES ARRIERES MOTRICES (PROPULSION)	1	3938.01	3938.01	3938.01			5
	ET 014 : VITESSE 10 KM/H	1	0.00					
	ET 016 : PERFORMANCE 300 W - 4 PÔLES	1	0.00					
	EC 002 : PETITE ASSISE STANDARD	1	0.00					
	PROFONDEUR : 42 CM / LARGEUR PETITE ASSISE : 40 CM	1	0.00					
	EC 0028 : BASCULE ASSISE ÉLECTRIQUE À 20°	1	0.00					
	EE 023 : ACCOUDOIRS STANDARDS, RÉGLABLES EN HAUTEUR MÉCANIQUEMENT, EN CONTINU	1	0.00					
	EB 002/007 : REPOSE-JAMBES MÉCANIQUES AVEC PALETTES INDIVIDUELLES ALUMINIUM	1	0.00					
	EU 051 : VR2 (90A) AVEC 3 FONCTIONS ÉLECTRIQUES	1	0.00					



La Vitrine Médicale 14
 Technicien de Santé
 60 Av. Pierre Mendès France
 Chemin de Courcelles
 14 120 MONDEVILLE
 Tél : 02.31.30.78.25
 accueil@lvm14.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi
 De 9h-13h et 14h-17h

DEVIS N° 231400370 du 02/06/2023

Patient
 Monsieur FONTAINÉ SEBASTIEN
 140003635 41103635

Assuré I 77 03 45 234 197 15
 FONTAINE SEBASTIEN

Page 2/2

LPP	DÉSIGNATION	QTÉ	P.U.	BASE REMB.	PART RO	PART RC	PART CLIENT	TVA
	EL 006 : APPUI TÊTE PETIT	1	0.00					
	EC 021 : ASSISE CONTOUR INCURVÉ (ÉP. 9 CM)	1	212.00				212.00	5
	EC 023 : SIMILI CUIR	1	0.00					
	ED 035 : DOSSIER AVEC CONTOUR INCURVÉ. DOSSIER AVEC PLAQUE NON RÉGLABLE	1	0.00					
	ED038 : SIMILI CUIR	1	0.00					
	EG 001 : ROUES MOTRICES 14" PNEU	1	0.00					
	EG 104 : CRAMPONS	1	0.00					
	EF 005 : ROUES DIRECTRICES 9" PNEU	1	0.00					
	EU 036 : BATTERIES AGM HYBRIDE 60.4 AH	1	0.00					
	EU 041 : CHARGEUR BATTERIES 8A	1	0.00					
	EA 010 : GARDE BOUE ROUES MOTRICES	1	0.00					
	ES 021 : KIT ÉCLAIRAGE	1	550.00				550.00	5
	010 : COLORIS CHASSIS BLEU ÉLECTRIQUE	1	0.00					
	EP 001 : CEINTURES STANDARD	1	0.00					
	HOUSSE DE COUSSIN D ASSISE-CUIR SYNTH	1	268.57				268.57	5

*San pour accord.
 3 juillet 2023.
 Babin*

N° TVA : FR 85 90 85 58 737

N° de professionnel 142670041

TVA	MT. HT	TAUX	MT. TVA	Part RO	MT. TTC	Acompte	RESTE
5	4709.55	5.50	259.03	3938.01 €			3938.01 €
				0.00 €			0.00 €
				1030.57 €			1030.57 €
				Total	4968.58 €		<i>Tiers payant sur part obl. seule</i>

La Vitrine Médicale 14 - 60 Av. Pierre Mendès France 14120 MONDEVILLE
 S.A.S - SIRET 90855873700015 - RCS 908 558 737 R.C.S. Caen

APPROBATION DE LA CONVENTION PRESTATION DE SERVICE "RELAIS PETITE ENFANCE" AVEC LA MSA BCL

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2310_399

La Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire (MSA BCL) participe au développement d'actions en faveur de la parentalité notamment par le versement d'une Prestation de Service aux Relais Petite Enfance (RPE) en fonction du taux de population agricole du territoire couvert.

Les territoires ayant un taux de population agricole supérieur à 50 % du taux de population agricole départemental peuvent conventionner avec la MSA BCE.

Pour 2022, le taux de population agricole du Loiret est de 2,47 %. Le taux de population agricole de la commune de Saran étant de 1,33 %, il est donc supérieur à 50 % du taux départemental ($2,47 \% \times 50 \% = 1,23 \%$). Un conventionnement est de ce fait proposé au RPE municipal.

Le montant de la Prestation de Service versé par la MSA BCL est calculé sur la base de la Prestation de Service versée par la Caisse des Allocations Familiales (CAF) sur laquelle est appliqué un taux annuel fixé par la MSA BCL.

Vu la délibération DAS2010_141 approuvant la convention d'objectifs et de financement Prestation de Service « Relais Assistants Maternels » avec la CAF;

Il convient de conventionner avec la MSA BCL. Une convention d'objectifs et de financement définit et encadre les modalités de versement de la prestation de service du RPE du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Des avenants tarifaires seront établis chaque année pour fixer le taux applicable.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la convention Prestation de service « Relais Petite Enfance » avec la MSA Beauce Cœur de Loire,

- Autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer la convention, les documents afférents à cette convention et les avenants annuels.

Les recettes sont prévues au budget de la Ville.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



santé
famille
retraite
services

CONVENTION : PRESTATION DE SERVICE « RELAIS PETITE ENFANCE »

Entre

La MSA Beauce Cœur de Loire,
représentée par Monsieur Marc DEBACQ, Directeur Général,
dont le siège est situé : 5 rue Chanzy – 28037 CHARTRES Cédex

ci-après dénommée « la CMSA »

Et

Le « Gestionnaire », Ville de SARAN
représenté(e) par Maryvonne HAUTIN, Maire
dont le siège est situé : Place de la Liberté
45770 SARAN

ci-après dénommé(e) « le gestionnaire »

Préambule

La MSA Beauce Cœur de Loire poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles en milieu rural :

- par une offre adaptée de services et d'équipements,
- en facilitant la recherche d'un mode de garde, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des spécificités telles que :
 - o *les horaires atypiques,*
 - o *l'accueil de l'enfant en situation de handicap,*
 - o *les besoins spécifiques de certains enfants,*
 - o *l'accompagnement des parents en parcours d'insertion et/ou en situation de fragilité.*

Au travers de diagnostics partagés, elle prend en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Ceci étant rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

3. Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants à domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants ;
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles de façon à favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue ;
- Constituer des lieux d'échange et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (*conférences/débats, réunions à thèmes, fêtes, etc.*).

Les missions des RPE s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (*agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels*).

L'activité du relais petite enfance doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (*bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.*) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le RPE s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décroisement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

ARTICLE 3 : Engagements du gestionnaire

Article 3.1 : Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations Urssaf,
- d'assurances,
- de recours à un commissaire aux comptes,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan.

Article 3.2 : Au regard de l'activité du service

Le gestionnaire met en oeuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à informer la CMSA par mail à contactass.gprec@bcl.msa.fr de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- l'activité de l'équipement ou service (*installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention*),
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (*augmentation ou diminution des recettes et dépenses*).

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la CMSA doit être tenu informé par mail à contactass.qrprec@bcl.msa.fr de :

- la fermeture de plus de trois mois du relais (*pour décision de suspension ou proratisation de la PS*) ;
- la modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Article 3.3 : Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics :

- sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- en respectant les principes d'égalité de traitement, de gratuité et de non discrimination ;
- en respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Article 3.4 : Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la CMSA dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

Article 3.5 : Au regard du site Internet « mon-enfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à inscrire le(s) RPE dont il a la charge sur le site internet « mon-enfant.fr » en y indiquant les coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu. Le gestionnaire s'engage à maintenir à jour les informations indiquées sur le site.

Article 3.6 : Au regard des pièces justificatives (Annexe 1)

Le gestionnaire s'engage à fournir à la CMSA, d'une part, les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit, et d'autre part, pour toute la durée de la convention et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui suit l'année du droit examiné, les pièces justificatives nécessaires au paiement de la prestation de service. Il est garant de la qualité et de la sincérité de ces pièces.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme de photocopies par courrier ou de fichiers électroniques par mail.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives relatives à la présente convention, durant toute la durée de celle-ci et pendant 6 ans après le dernier versement.

Article 3.7 : Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

Il est à noter que la valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

ARTICLE 4 : Engagement de la MSA Beauce Cœur de Loire

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CMSA s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service « Relais petite enfance ».

Article 4.1 : Modalités d'ouverture du droit

Le versement de la prestation de service s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après et détaillées en annexe 1. Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
- les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service.

Article 4.2 : Modalités de calcul de la prestation de service

La prestation de service est calculée sur la base de la PS Rpe CAF versée à la structure sur laquelle on applique le taux des enfants de 0 à 5 ans ressortissants agricoles du département du Loiret.

$$\text{PS Rpe MSA 2022} = 2,47 \% \times \text{PS Rpe CAF (hors financement supplémentaires)}$$

Un avenant tarifaire sera établi pour les années suivantes en fonction du taux applicable.

Article 4.3 : Modalités de versement de la prestation de service

La prestation de service consiste en un versement annuel, dès réception des pièces justificatives nécessaires au paiement (*Annexe 1*) et au plus tard le 30 novembre de l'année N+2 qui suit l'année du droit examiné.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'activité financée

Le gestionnaire doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus auprès de la CMSA.

La CMSA, avec le concours éventuel de la CCMSA et/ou d'autres CMSA dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la CMSA et le cas échéant de la CCMSA, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Outre l'exercice en cours, la CMSA peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés. Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CMSA, et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 6 : Gestion de la convention

Article 6.1 : Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Article 6.2 : Révision des termes

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

En cas de changement du règlement intérieur Action Sociale impactant la présente convention, un avenant modifiera celle-ci.

Article 6.3 : Résiliation, suspension de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être également résiliée d'office, sans préavis, par la CMSA, en cas de disparition ou de dissolution du gestionnaire, de constatation d'usage des fonds versés par elle non-conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non respect d'un des termes de la convention, les cas de retard répétés, la non exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 6.2 de la présente convention peuvent entraîner :

- la suspension immédiate des versements,
- la diminution des versements,
- la récupération des sommes versées,
- La dénonciation immédiate de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non-conforme à leur destination feront l'objet d'un reversement à l'Agent Comptable de la MSA Beauce Cœur de Loire.

ARTICLE 7 : Règlement des Litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut, tout litige résultant de l'application ou exécution de la présente convention sera soumis à juridiction compétente.

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention.

Il est établi un original de la convention financière pour chacun des co-signataires.

Fait à CHARTRES,

MARYVONNE HAUTIN

MARC DEBACQ

MAIRE DE LA VILLE DE SARAN

DIRECTEUR GENERAL
DE LA MSA BEAUCE CŒUR DE LOIRE

PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AU GESTIONNAIRE

Le versement de la prestation de service « relais petite enfance » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

❖ JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Nature de l'élément justifié	Gestionnaire privé (Associations, Mutuelles, Comités d'entreprises, Entreprises, Groupements d'entreprises)	Gestionnaire public (Collectivités territoriales, EPCI)
Existence légale	<p>➤ <u>Pour l'ouverture du droit (signature de la première convention)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro SIREN / SIRET ▪ Associations : <ul style="list-style-type: none"> - Récépissé de déclaration en Préfecture - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau ▪ Mutuelles : <ul style="list-style-type: none"> - Récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau ▪ Comités d'entreprises : <ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal des dernières élections constitutives - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau ▪ Entreprises, Groupements d'entreprises : <ul style="list-style-type: none"> - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois <p>➤ <u>Pour le renouvellement de la convention</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Associations, Mutuelles, Comités d'entreprises : <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de non changement de situation - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau ▪ Entreprises, Groupements d'entreprises : <ul style="list-style-type: none"> - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois 	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro SIREN / SIRET ▪ EPCI : <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral partant création de l'EPCI et détaillant le champ de compétence ▪ EPCI : <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de non changement de situation
Vocation	<p>➤ <u>Pour l'ouverture du droit (signature de la première convention)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Statuts <p>➤ <u>Pour le renouvellement de la convention</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de non changement de situation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EPCI : <ul style="list-style-type: none"> - Statuts détaillant les champs de compétence
Destinataire du paiement	<p>➤ <u>Pour l'ouverture du droit (signature de la première convention)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - IBAN du bénéficiaire de l'aide <p>➤ <u>Pour le renouvellement de la convention</u></p>	

Nature de l'élément justifié	Gestionnaire privé (Associations, Mutuelles, Comités d'entreprises, Entreprises, Groupements d'entreprises)	Gestionnaire public (Collectivités territoriales, EPCI)
	- Attestation de non changement de situation	
Autorisation de fonctionnement	- Agrément d'ouverture délivré par la CAF	
Qualité du projet	> <u>Pour l'ouverture du droit (signature de la première convention)</u> - Projet de fonctionnement > <u>Pour le renouvellement de la convention</u> - Projet de fonctionnement	
Activité/Personnel	> <u>Pour l'ouverture du droit (signature de la première convention)</u> - Etat nominatif du personnel (qualification et temps de travail dédié au Rpe) > <u>Pour le renouvellement de la convention</u> - Etat nominatif du personnel (qualification et temps de travail dédié au Rpe)	
Eléments financiers	- Budget prévisionnel de la première année de la convention	

❖ **JUSTIFICATIFS NECESSAIRES AU PAIEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE RPE**

▲ *Justificatifs à fournir pour chaque année (N) de la convention, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui suit l'année du droit examiné.*

Le paiement sera effectué dès réception des justificatifs et au plus tard au 30 novembre N+2 du droit de l'année (N) examinée.

Nature de l'élément justifié	Gestionnaire privé (Associations, Mutuelles, Comités d'entreprises, Entreprises, Groupements d'entreprises)	Gestionnaire public (Collectivités territoriales, EPCI)
Eléments financiers	- Notification de droit réel délivré par la CAF : cet élément est fourni par la CAF à la CMSA	
Activité	- Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur - Bilan annuel ou évaluation de fin de période	

DÉNOMINATION D'UNE ALLÉE ET D'UNE IMPASSE DANS L'ANCIEN SITE DE QUELLE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
N° DST2310_400

Dans le cadre du réaménagement du site de Quelle il est nécessaire de dénommer deux voies.

Il est proposé que ces dénominations fassent référence à l'usine qui a fonctionné jusqu'en 2010, ainsi qu'à la continuité de la rue de Montaran.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

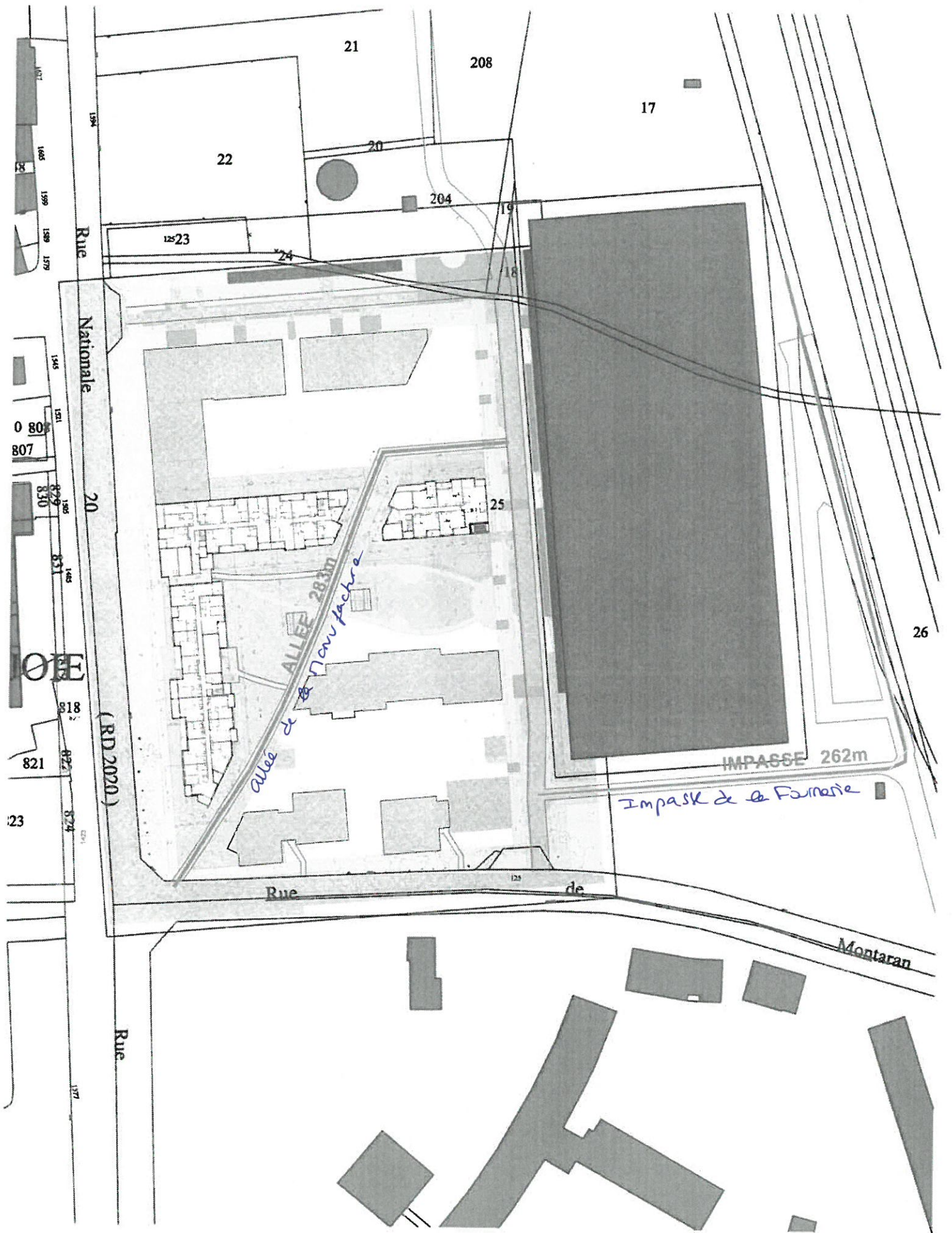
- Décide de dénommer la voie en diagonal qui reliera les rues de Montaran et de la Briqueterie du nouveau quartier résidentiel créé sur le site de Quelle :

Allée de la manufacture – voie privée, d'une longueur de 283 m.
Cette voie est ouverte pour les piétons et cycles.

- Décide de dénommer la voie à droite de la rue de la Briqueterie du nouveau quartier résidentiel créé sur le site de Quelle :

Impasse de la Fournerie – voie privée, d'une longueur de 262 m.
Cette voie est ouverte à tous.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



ACQUISITIONS DES PARCELLES BW 57 ET ZD 76 APPARTENANT À MADAME LEMITRE ET MONSIEUR LEBEAUME

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
Application du droit des sols
 N° DAM2310_401

Madame LEMITRE Arlette et Monsieur LEBEAUME Joël ont sollicité la Commune de Saran le 6 juin 2023 pour vendre leurs parcelles situées en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm).

Une première parcelle cadastrée BW 57 d'une superficie de 141 m² se situe au lieu-dit « Le Veau ». La seconde parcelle cadastrée ZD 76 d'une superficie de 1 640 m² se situe au lieu-dit « Le Pain Perdu ».

Ces parcelles représentent une superficie totale de 1 781 m². Elles se trouvent à proximité de parcelles dont la commune est déjà propriétaire.

Une proposition d'acquisition au prix de 1.30 € le m² pour ces deux parcelles a été acceptée le 16 et 17 septembre 2023 par Madame LEMITRE et Monsieur LEBEAUME, le montant total est de 2 315,30 €.

Par cette acquisition, la Commune s'inscrit dans la continuité des démarches engagées pour l'installation et le maintien des agriculteurs.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 octobre,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir les parcelles de Madame LEMITRE et Monsieur LEBEAUME aux conditions suivantes :

RÉFÉRENCE CADASTRAL E	LIEU-DIT	SUPERFICI E	Zonage	PRIX au m ²	PRIX TOTAL
ZD n°76	Le Pain Perdu	1 640 m ²	Agricole ZAP	1,30 €	2 132,00 €
BW n°57	Le Veau	141 m ²	Agricole	1,30 €	183,30 €

TOTAL : 2 315,30 €

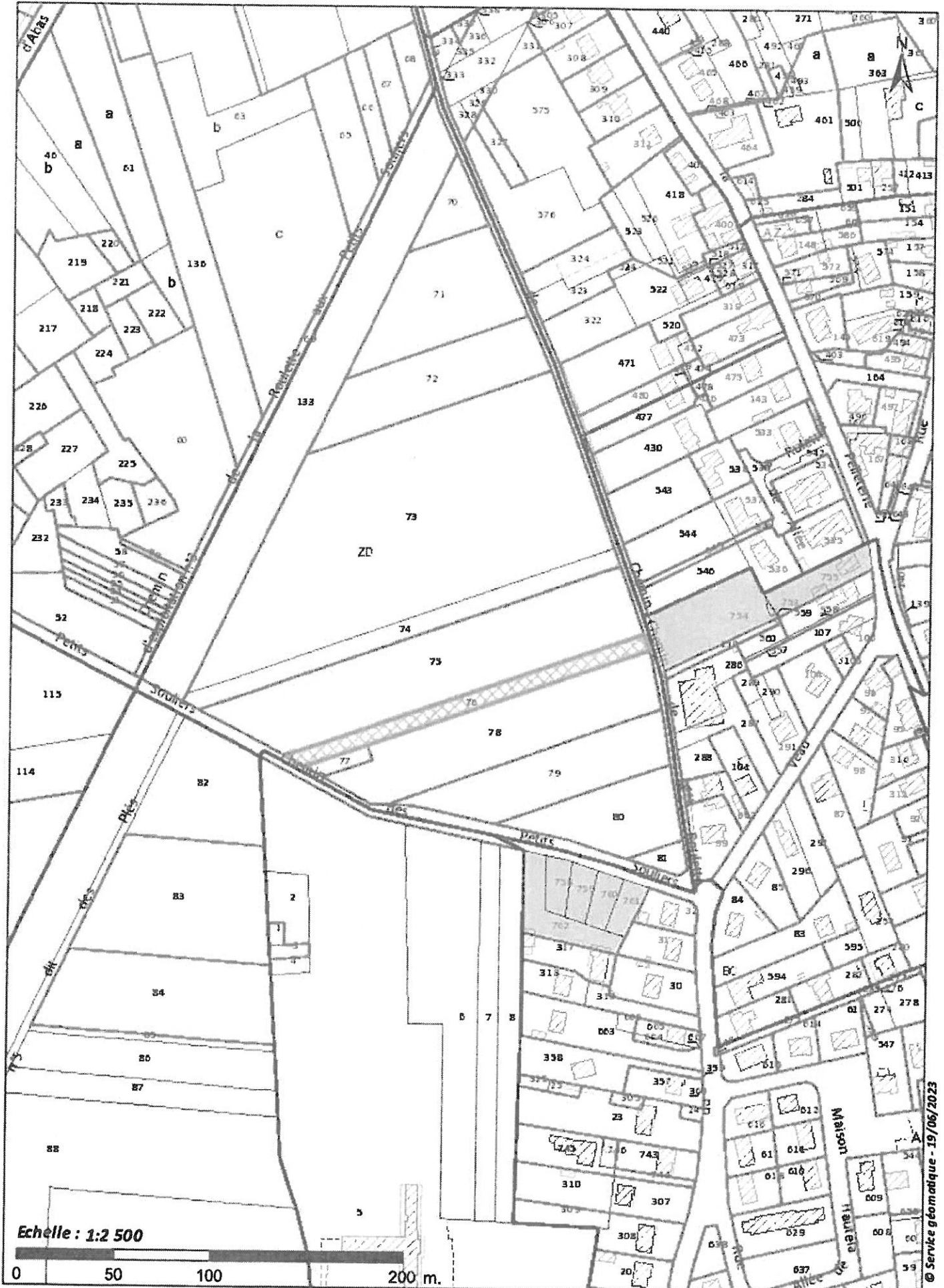
- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- Impute la dépense au 518 2111 - LEVEAU
518 2111 - PAIPER

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

BW 57



2D76



Echelle : 1:2 500

0 50 100 200 m.

CESSION DES PARCELLES ZD 419 - 421 - 15 - 16 SITUÉES RUE DES CHÂTAIGNIERS À BERTRAND LAURENTIN

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
Environnement et foncier
N° DAM2310_402

La Commune est propriétaire rue des Châtaigniers des parcelles non bâties ZD n°419, ZD n°421, ZD n°15 et ZD n°16. Ces dernières sont situées en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme métropolitain et elles représentant une superficie totale de 11 924 m².

Depuis le 6 octobre 2022, Monsieur Bertrand LAURENTIN a installé son activité agricole en apiculture sur ces parcelles, au travers d'un bail à ferme avec clauses environnementales d'une durée initiale de neuf (9) années.

Cet agriculteur a émis le souhait d'acquérir ce parcellaire au prix de 1,00 € le m², soit un total de 11 924,00 €, auquel s'ajoute les frais que la Commune a engagé pour le bornage (1 613,22 € TTC) et le raccordement en eau (2 140,64 € TTC), soit un total de cession de 15 677,86 €. Les frais de notaire seront à sa charge.

Le projet de Monsieur Bertrand LAURENTIN correspondant pleinement aux objectifs de la municipalité pour le développement de l'agriculture périurbaine, la Commune a donné un avis favorable de principe à cette proposition de cession le 23 février 2023.

Vu l'avis des Domaines en date du 17 août 2023,

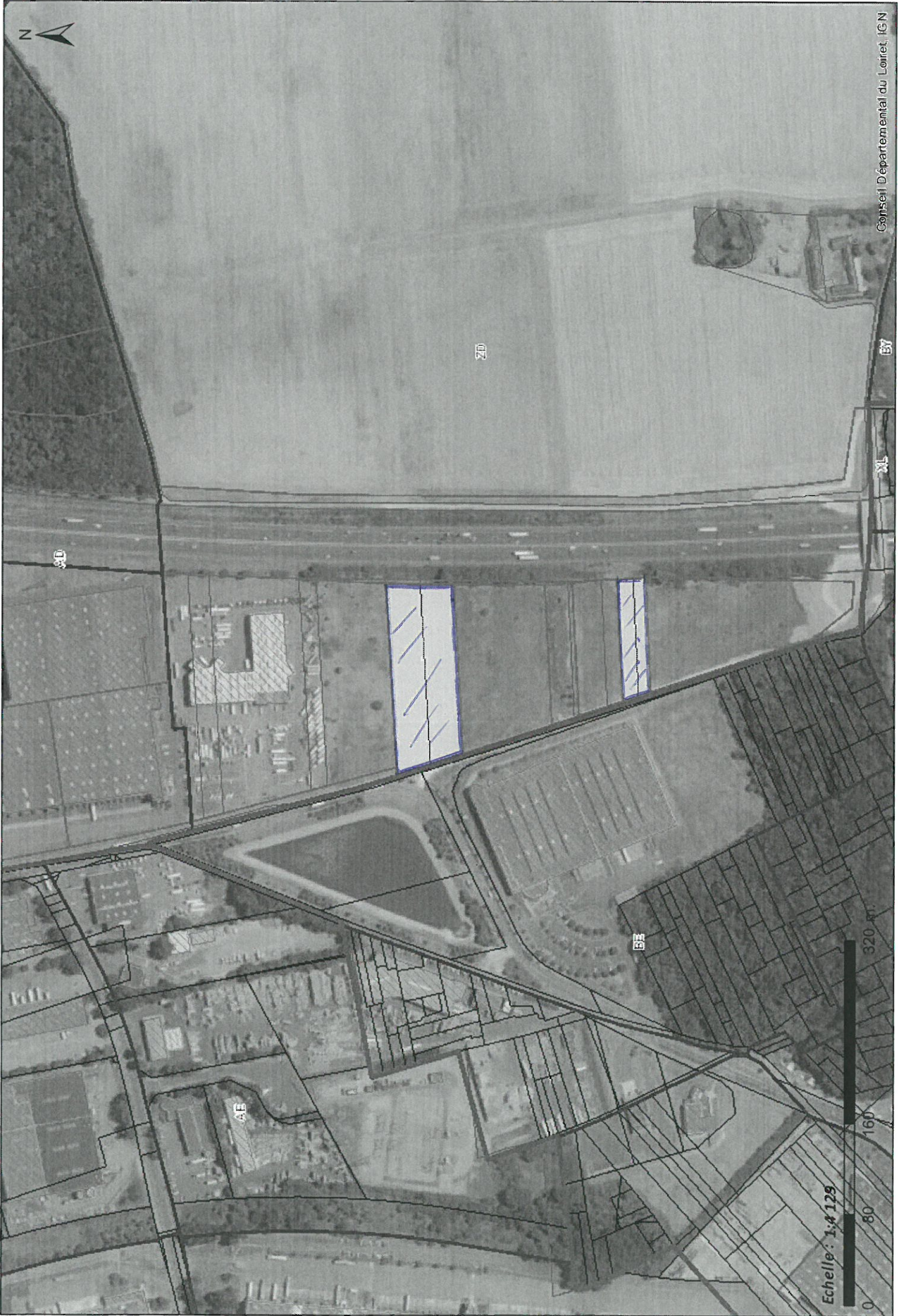
Vu l'avis de la commission de finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de céder les parcelles ZD n°419, ZD n°421, ZD n°15 et ZD n°16 d'une superficie totale de 11 924 m², pour un montant total de 15 677,86 € à Monsieur Bertrand LAURENTIN, apiculteur.
- Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- Impute les recettes au budget de la ville.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



Echelle: 1:4 129



**Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du
Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale**

Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Aurore PLATAT
Téléphone : 02 18 69 53 61
Courriel : aurore.platat@dgfip.finances.gouv .fr
Réf. DS: 13149222
Réf OSE : 2023-45302-51134

Le 17/08/2023

La Directrice régionale des Finances publiques
du Centre Val de Loire et du Loiret

à

Commune de SARAN

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Parcelles de terre agricole

Adresse du bien : Rue des Châtaigniers 45 770 SARAN

Valeur : **11 924 €** (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par Madame CARME Audrey

2 - DATES

de consultation :	28/06/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	28/06/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	<input type="checkbox"/> Bail emphytéotique <input type="checkbox"/> Évaluation dans le cadre d'une COP <input type="checkbox"/> Saisine par un service interne de la DGFIP <input type="checkbox"/> Réquisition judiciaire <input type="checkbox"/> Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

¹ Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Cession amiable, par la commune de Saran, de 4 parcelles de terre agricole, à Monsieur LAURENTIN Bertrand, apiculteur, désireux de devenir propriétaire des terres qu'il exploite actuellement, au travers d'un bail à ferme avec clauses environnementales, signé le 06/10/2022 avec la commune de Saran.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Ces parcelles sont situées au sud-ouest de la commune de Saran, à proximité de la zone industrielle « Pôle 45 » et en bordure de l'autoroute A10.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature
SARAN	ZD 419	Rue des Châtaigniers	4 864 m ²	Terre agricole
SARAN	ZD 421	Rue des Châtaigniers	4 450 m ²	Terre agricole
SARAN	ZD 15	Rue des Châtaigniers	1 530 m ²	Terre agricole
SARAN	ZD 16	Rue des Châtaigniers	1 080 m ²	Terre agricole
Total			11 924 m ²	

4.3. Surfaces du bâti

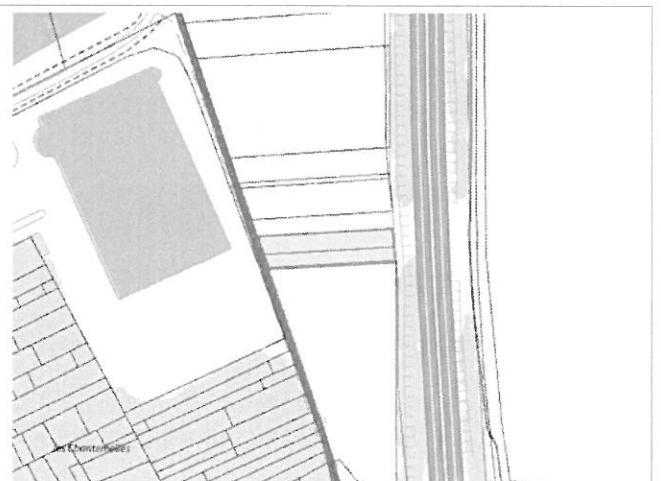
/

4.4. Descriptif

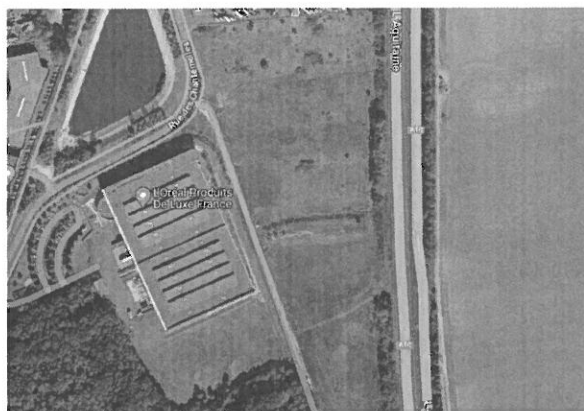
Il s'agit de quatre parcelles de terre agricole, de forme rectangulaire, ne formant pas une unité foncière.



Parcelles ZD 419 et 421



Parcelles ZD 15 et 16



Vue aérienne

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de Saran

5.2. Conditions d'occupation

Parcelles louées à l'entreprise LAURENTIN APICULTEUR, représentée par Monsieur LAURENTIN Bertrand (futur acquéreur), aux termes d'un bail à ferme avec clauses environnementales de 9 ans, signé le 06/10/2022.

6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

Au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, approuvé le 07/04/2022 et rendu opposable aux tiers le 04/05/2022, ces parcelles sont situées en zone A.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des cessions récentes de parcelles de terre agricole sur la commune de Saran et sur les communes limitrophes (Ormes et Ingré).

Termes de comparaison les plus pertinents

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Nature de bien (Nature1)	Observations
4504P01 2021P25438	302//ZD/115// 302//ZD/114//	SARAN	MOCBARY-EST	29/10/2021	5560	7 228	1,3	Terre	Zone A
4504P01 2021P03290	302//AB/ 83//85/86//89// 302//AB/108//	SARAN	PIECES DE L EPINEUX	09/02/2021	9245	11 234	1,22	Terre	Parcelles de terre en bande zone A
4504P01 2020P02008	302//ZD/47//	SARAN	LE CHAMPS ROUGE	13/02/2020	1490	2 235	1,5	Terre	Zone A, acquisition par la commune de Saran
4504P01 2023P07970	169//AH/428//	INGRE	LA BILLE	14/04/2023	1529	1 529	1	Terre	Zone A
4504P01 2021P23907	235//A/172// 235//A/176// 235//A/180// 235//A/179//	ORMES	RUE DE BOIS GIRARD	16/09/2021	2277	2 464	1,08	Terre	Zone A bande de terre agricole
4504P01 2021P25895	235//ZE/91//	ORMES	VERS BOIS GIRARD	26/10/2021	11960	10 525	0,88	Terre	Zone A bande de terre agricole

Prix moyen 1 €/m²

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

S'agissant de quatre parcelles de terre agricole de 11 924 m², de forme rectangulaire, ne formant pas une unité foncière, le prix moyen des termes de comparaison peut être retenu, soit 1 €/m².

$$11\,924 \times 1 = 11\,924 \text{ €}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **11 924 € hors frais de bornage et de raccordement**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Au cas d'espèce, cette valeur n'est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques,

et par délégation



Aurore PLATAT

Inspectrice des Finances publiques

La séance est levée à 19h36.

